

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/34

5 janvier 2005

(05-0024)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE LE 4 NOVEMBRE 2004

Président: M. Sudhakar Dalela (Inde)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	3
II.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD.....	3
	A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2	3
	B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES.....	3
	1. <i>Nouvelles préoccupations</i>	3
	2. <i>Préoccupations soulevées antérieurement</i>	5
	C. AUTRES QUESTIONS	26
	1. <i>Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements</i> <i>(tenue les 2 et 3 novembre 2004)</i>	26
III.	EXAMEN TRIENNAL	28
	A. QUESTIONS RÉSULTANT DU TROISIÈME EXAMEN TRIENNAL	28
	1. <i>Bonnes pratiques réglementaires</i>	28
	2. <i>Procédures relatives à la transparence</i>	30
	3. <i>Évaluation de la conformité</i>	30
	4. <i>Assistance technique</i>	32
	5. <i>Autres questions</i>	33
	B. PRÉPARATION DU QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL	33
IV.	COOPÉRATION TECHNIQUE	34
V.	OBSERVATEURS	36
	A. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR	36
	B. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS	36
VI.	EXAMEN ANNUEL TRANSITOIRE PRÉSCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	38
VII.	RAPPORT (2004) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE	40
VIII.	DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION.....	40

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

ANNEXE 1: PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LE QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL..... 41

**ANNEXE 2: RAPPORT RÉSUMÉ DE LA QUATRIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE
SUR LES PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS 43**

A.	PHASE PRÉALABLE AUX NOTIFICATIONS	43
1.	<i>La Commission nationale des OTC du Chili.....</i>	43
2.	<i>La "procédure de notification et de présentation d'observations" des États-Unis.....</i>	44
B.	ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES NOTIFICATIONS.....	45
1.	<i>L'expérience du Canada: le Conseil des normes et Export Alerte!.....</i>	45
2.	<i>La procédure de notification du Bureau des normes de la Trinité-et-Tobago</i>	46
3.	<i>La procédure de notification de l'Institut thaïlandais de normalisation industrielle</i>	47
C.	TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES NOTIFICATIONS	47
1.	<i>Le traitement des notifications par le Secrétariat de l'OMC.....</i>	47
2.	<i>Comment utiliser le site Web de l'OMC et la base de données du RCN?.....</i>	48
D.	TRAITEMENT DES OBSERVATIONS	49
1.	<i>L'expérience du point d'information OTC des Communautés européennes et de son site Web consacré aux OTC.....</i>	49
E.	OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE AU TITRE DU CODE DE PRATIQUE.....	50
1.	<i>L'infrastructure malaisienne des normes</i>	50
2.	<i>Les activités du Centre d'information ISO/CEI.....</i>	51
F.	LE FONCTIONNEMENT DES POINTS D'INFORMATION	52
1.	<i>Le fonctionnement du point d'information brésilien et des services d'assistance aux exportateurs.....</i>	52
2.	<i>L'expérience chinoise de l'élargissement du rôle du point d'information</i>	53
3.	<i>L'expérience du Kenya dans l'établissement et la gestion d'un point d'information national.....</i>	54
G.	MISE À PROFIT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE: DIFFUSION DES INFORMATIONS.....	55
1.	<i>L'expérience du point d'information OTC/SPS mexicain</i>	55
2.	<i>L'expérience du Taipei chinois et le système de diffusion des notifications classées par produit</i>	55
3.	<i>Le Comité de coordination OTC/SPS de l'Ouganda</i>	56

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour reproduit dans l'aérogramme WTO/AIR/2396, daté du 1^{er} octobre 2004.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a attiré l'attention du Comité sur quatre nouveaux exposés concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, qui ont été présentés par la République démocratique du Congo, Madagascar, la Géorgie et le Nicaragua. Ils étaient reproduits, respectivement, dans les documents G/TBT/2/Add.79, Add.80, Add.81 et Add.82. Il a aussi signalé que l'Arménie et la Malaisie avaient communiqué une version révisée de leurs exposés antérieurs, reproduite respectivement sous les cotes G/TBT/2/Add.75/Rev.1 et G/TBT/2/Add.9/Rev.1. La liste complète des exposés présentés au titre de l'article 15.2 figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.1 et Corr.1. La dernière liste des points d'information se trouvait dans le document G/TBT/ENQ/25, daté du 13 octobre 2004.

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

3. Le Président a attiré l'attention du Comité sur la recommandation du troisième examen triennal, selon laquelle les Membres étaient encouragés à partager avec le Comité les renseignements complémentaires concernant des questions relatives à leurs règlements techniques et à leurs procédures d'évaluation de la conformité qui avaient été précédemment soulevées.²

1. Nouvelles préoccupations

i) *Mexique: produits préemballés (G/TBT/N/MEX/95)*

4. La représentante des Communautés européennes a rappelé au Mexique que, le 14 septembre 2004, les CE avaient présenté des observations au sujet de la notification G/TBT/N/MEX/95 sur les produits préemballés. Elles s'étaient déclarées préoccupées par les divergences existant entre la législation mexicaine et la version révisée de la norme internationale OIML R 87, adoptée en novembre 2003. L'intervenante a souligné que, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, dans les cas où des normes internationales existaient, les Membres devaient utiliser ces normes ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques.

5. Le représentant du Mexique a signalé que les observations des Communautés européennes étaient en cours d'examen et qu'il y serait répondu par écrit. Il a souligné que ce règlement technique était une version préliminaire, et qu'un groupe de travail avait entrepris d'examiner toutes les observations, et pas seulement celles des Communautés européennes; les conclusions seraient publiées dès l'achèvement des travaux.

ii) *Communautés européennes: prothèses articulaires de la hanche, du genou et de l'épaule (G/TBT/N/EEC/70)*

6. La représentante des États-Unis a fait part de préoccupations au sujet de la notification G/TBT/N/EEC/70, par laquelle les Communautés européennes avaient annoncé leur intention de reclassifier ou surclassifier les prothèses articulaires de la hanche, du genou et de l'épaule par leur transfert de la classe II b à la classe III dans le cadre de la Directive 93/42/EEC relative aux dispositifs

² Document G/TBT/13, paragraphe 28.

médicaux. Les industries américaine et européenne des dispositifs médicaux s'étaient déclarées profondément préoccupées par l'absence de toute étude scientifique approfondie de l'ensemble des prothèses articulaires susceptible d'étayer le projet de surclassification des CE. L'intervenante a aussi relevé que la mesure envisagée par les CE différait de l'approche réglementaire suivie aux États-Unis, où l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) a déclassifié un grand nombre de prothèses articulaires. Elle a exhorté les Communautés européennes à examiner attentivement les observations de toutes les parties intéressées et à consulter le FDA et d'autres organismes de réglementation. Elle a indiqué que dans le système de classification du FDA, des dispositifs présentant des caractéristiques différentes mais appartenant à la même catégorie pouvaient être rangés dans des classes différentes selon le degré de surveillance réglementaire nécessaire aux fins de sécurité et d'efficacité. Cette souplesse a permis au FDA de maintenir la classe III pour certaines prothèses articulaires présentant un risque élevé, tout en déclassifiant d'autres prothèses articulaires présentant un risque moindre.

7. La représentante des Communautés européennes a fait savoir que les observations des États-Unis étaient en cours d'examen et qu'elles feraient sous peu l'objet d'une réponse écrite.

iii) *Pérou: étiquetage des chaussures (G/TBT/N/PER/4)*

8. La représentante des Communautés européennes a rappelé à la délégation péruvienne que, le 25 février 2004, la délégation des CE avait présenté des observations au sujet de la notification G/TBT/N/PER/4 sur l'étiquetage des chaussures. Tout en se félicitant de ce que le texte notifié tienne compte de précédentes observations (G/TBT/N/PER/1), elle a constaté qu'il prescrivait toujours de faire figurer sur les étiquettes le pays d'origine de la marchandise, ainsi que le numéro de contribuable du fabricant ou de l'importateur. Les Communautés européennes ont réaffirmé leur crainte que ces prescriptions n'occasionnent d'importants coûts pour les producteurs et les exportateurs. Selon elles, le même objectif pouvait peut-être être atteint par une mesure moins restrictive pour le commerce, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC; par exemple l'indication du pays d'origine sur les étiquettes pourrait être facultative. Par ailleurs, l'intervenante a jugé que l'obligation d'indiquer le numéro de contribuable était sans intérêt pour le consommateur.

9. La représentante du Pérou a rappelé que le règlement concernant l'étiquetage des chaussures avait été notifié à deux reprises, dans les documents G/TBT/N/PER/1 et G/TBT/N/PER/4. Il avait été adopté six mois après la dernière notification, et les autorités compétentes du Pérou avaient tenu compte des observations formulées après la notification du premier règlement. Au sujet du numéro de contribuable, elle croyait savoir que ce renseignement pouvait être obtenu ultérieurement auprès des importateurs.

iv) *Belgique: interdiction de l'importation et de la commercialisation des peaux de phoque et des produits dérivés du phoque*

10. La représentante du Canada a attiré l'attention du Comité sur un projet de loi de la Belgique qui vise à interdire l'importation et la commercialisation des peaux de phoques et des produits dérivés du phoque. Elle a déploré que la Belgique n'ait pas notifié ce projet de loi au titre de l'Accord OTC, empêchant ainsi les Membres de faire des observations. Selon elle, ce texte allait créer un obstacle inutile au commerce, dans la mesure où l'interdiction de toute importation de peaux de phoque et de produits dérivés du phoque était plus restrictive pour le commerce que nécessaire au vu de l'objectif de protection des phoques du projet de loi. Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les phoques étaient, en droit canadien, des mammifères marins vivants. En tant que tels, ils étaient gérés par le Canada sur une base durable, dans le respect des droits et obligations qui découlaient du droit international. Les pratiques du Canada reposaient sur des principes de protection rigoureux et scientifiquement avérés, comme le prescrivaient les normes et les lignes directrices internationalement reconnues. Le Canada veillait aussi à ce que la chasse aux phoques reste humaine,

appliquant à cette fin une réglementation stricte. L'intervenante a demandé au titre de l'article 2.5 de l'Accord OTC que la Belgique justifie ce projet de loi et qu'elle indique les méthodes d'évaluation des risques sur lesquelles elle s'était fondée. Elle lui a demandé en outre de reconsidérer son projet d'interdire l'importation et la commercialisation des peaux de phoque et des produits dérivés du phoque au vu de l'ensemble des éléments factuels pertinents.

11. Le représentant des Communautés européennes a pris note des inquiétudes exprimées et a informé le Canada que le projet de loi en question était à l'examen au niveau européen aux fins d'évaluation de sa compatibilité avec le droit communautaire et international. Compte tenu de cette discussion, la délégation des CE n'était pas encore en mesure de répondre sur le fond aux observations du Canada.

v) *Jordanie: Programme international de certification de la conformité des produits - DAMAN (G/TBT/W/241)*

12. La représentante des États-Unis a fait part des inquiétudes de son pays au sujet du Programme international de la Jordanie de certification de la conformité des produits, plus connu sous l'appellation DAMAN, qui était un système d'essais, de certification et d'accréditation. Elle a rappelé que la Jordanie avait publié un document sur son programme d'évaluation de la conformité (G/TBT/W/241). Des discussions bilatérales sur ce programme avaient été engagées avec ce pays. Les États-Unis avaient, en particulier, demandé un traitement plus équitable dans la réalisation des objectifs légitimes de la Jordanie, et avaient invité celle-ci à examiner des solutions de rechange ainsi que des systèmes de contrôle *a posteriori* véritablement fondés sur le risque. Plusieurs suggestions avaient été faites mais aucune modification n'avait été apportée au programme.

13. Le représentant de la Jordanie a pris note des inquiétudes exprimées par les États-Unis.

2. Préoccupations soulevées antérieurement

i) *Communautés européennes: Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques - "REACH" (G/TBT/W/208 et G/TBT/N/EEC/52 et Add.1)*

14. Le représentant des Communautés européennes³ a présenté un exposé en réponse aux observations formulées par des Membres au sujet de la notification G/TBT/N/EEC/52. La Commission européenne avait fait la proposition REACH parce qu'elle avait constaté qu'au fil des ans, la législation européenne en vigueur sur les substances chimiques était inopérante. Il était difficile non seulement de cerner correctement les risques liés à l'utilisation des substances chimiques, mais aussi de les gérer. Cette difficulté était due, dans une large mesure, à un manque relatif d'informations concernant un grand nombre de substances chimiques sur le marché.

15. Le droit communautaire en vigueur n'obligeait pas l'industrie à fournir des renseignements sur les propriétés de la plupart des substances chimiques. La charge de la preuve incombait aux pouvoirs publics, qui devaient démontrer l'innocuité de l'utilisation d'une substance. En outre, il n'existait aucun instrument efficace traitant des substances les plus préoccupantes. Conformément au système en place, les substances dites nouvelles, c'est-à-dire celles qui étaient commercialisées depuis 1981, étaient assujetties à des prescriptions plus strictes en matière d'essais et de notification que toutes les autres substances commercialisées avant 1981. Cet état de fait décourageait l'élaboration de nouvelles substances, potentiellement plus respectueuses de l'environnement, dissuadant ainsi l'innovation.

³ MM. Nicholas Burge (DG Entreprises) et Mark Blainey (DG Environnement).

16. La proposition REACH visait à instaurer *un* système applicable à *toutes* les substances chimiques. Elle était axée sur l'obligation d'enregistrer auprès d'une entité centrale les substances produites ou importées dans l'Union européenne en quantités supérieures à 1 tonne par fabricant ou importateur et par an. Tant les fabricants que les importateurs des CE étaient assujettis à cette obligation, dont la mise en œuvre était étalée sur une période de onze ans, de fournir des données sur une trentaine de substances chimiques. Ces informations devaient également être communiquées aux utilisateurs de substances chimiques de l'Union européenne. De la sorte, il serait plus facile aux utilisateurs en aval de gérer et de contrôler les risques dus à l'exposition à ces substances. Il était également proposé de mettre en place une phase d'évaluation au cours de laquelle les autorités des États membres examineraient un certain nombre de substances plus en détail.

17. Un Livre blanc⁴, qui exposait en détail les objectifs généraux de REACH, avait été publié en février 2001. Deux ans plus tard, un premier projet de règlement avait été publié sur Internet. L'été 2003 devait être mis à profit pour la présentation d'observations. À ce jour, plus de 6 000 observations avaient été reçues, dont un grand nombre de la part de Membres de l'OMC, à la suite desquelles certaines modifications notables avaient été apportées au premier projet de proposition. La proposition actuelle avait été adoptée le 29 octobre 2003 et notifiée au Comité OTC en janvier 2004 (G/TBT/N/EEC/52). Le délai pour présenter des observations avait été prorogé jusqu'en juin 2004. Il a été souligné que, pour le moment, ce texte n'était pas définitivement arrêté, et que le Parlement européen et le Conseil des ministres examinaient la proposition par le menu, dans le cadre de la procédure de codécision. Le Parlement européen comptait achever la première lecture de la proposition à l'automne 2005. Toute modification majeure apportée par suite du processus décisionnel serait notifiée au Comité OTC.

18. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que l'un des objectifs clés de REACH était d'améliorer la protection de la santé et de l'environnement dans l'Union européenne face aux risques liés à l'utilisation de substances chimiques. Les Membres de l'OMC avaient, dans leur grande majorité, reconnu le bien-fondé de cet objectif, et la plupart d'entre eux avaient adopté une législation nationale pour atteindre des objectifs semblables.

19. Des réponses écrites aux observations venaient d'être envoyées, accompagnées d'un document technique qui traitait des différents éléments de la proposition. En outre, des renseignements étaient régulièrement publiés sur le site Web des CE. Plus particulièrement, les Membres de l'OMC avaient exprimé les préoccupations suivantes: i) une discrimination alléguée entre les fabricants de l'Union européenne et les autres, notamment en ce qui concernait l'article 6 de REACH, relatif aux prescriptions applicables aux substances présentes dans des produits; ii) le principe de la restriction minimale des échanges; et iii) d'autres préoccupations, y compris au sujet des points suivants: une mise en application incohérente par les États membres de l'UE, la compatibilité avec les mesures prises à l'échelle internationale, les effets sur l'innovation, la protection des renseignements confidentiels, ainsi que l'assistance technique aux pays en développement et le renforcement de leurs capacités.

20. En ce qui concernait l'article 6 de REACH relatif aux substances présentes dans des produits, il a été précisé que le mot "produits" s'entendait de presque tout ce qui n'était pas une substance chimique ou un mélange de substances chimiques. Bien que REACH traite principalement des substances chimiques, et que les principales obligations prévues par REACH incombent aux fabricants et aux importateurs de substances chimiques de l'Union européenne, l'exposition à des substances *dégagées par des produits* pouvait elle aussi présenter des risques. L'article 6 de REACH

⁴ COM (2001)88 final, disponible sur le site Web de la Commission aux adresses suivantes: <http://europa.eu.int/comm/enterprise/reach/index.htm> ou <http://europa.eu.int/comm/environment/chemicals/whitepaper.htm>.

imposait diverses obligations aux fabricants ou importateurs de produits. Tout d'abord, ces substances devaient répondre aux critères de classification de l'UE comme substances dangereuses. Ensuite, elles devaient être présentes dans des quantités supérieures à 1 tonne par type de produit, par fabricant ou importateur et par an. Des mesures ne seraient imposées que si la substance présente dans le produit en question n'avait pas été enregistrée pour l'utilisation prévue en amont de la chaîne d'approvisionnement. Lorsque ces premières conditions s'appliquaient, et que la substance était destinée à être rejetée (comme, par exemple, l'encre d'un stylo), il y aurait obligation d'enregistrement.

21. Il se pouvait aussi que la substance chimique ne soit pas destinée à être rejetée, mais on savait qu'elle le serait de toute façon, par exemple dans l'environnement ou au contact avec la peau. Dans ces cas, il appartiendrait au fabricant ou à l'importateur du produit de décider si les quantités dégagées risquaient d'avoir des effets défavorables sur la santé humaine ou l'environnement. Il serait obligatoire de procéder à une notification auprès de l'entité centrale, laquelle pourrait éventuellement exiger l'enregistrement. Cette obligation ne deviendrait applicable que onze ans et trois mois après l'entrée en vigueur de REACH, soit au plus tôt en 2017.

22. Au sujet de l'allégation de discrimination envers les fabricants de produits extracommunautaires, il a été souligné que les obligations énoncées à l'article 6 étaient applicables tant aux fabricants de produits qu'aux importateurs de l'UE. Certains Membres de l'OMC avaient proposé de limiter cette prescription en établissant une liste des substances auxquelles s'appliqueraient les dispositions de l'article 6. Ceci n'était toutefois pas possible, eu égard à l'objectif de REACH qui était de faciliter l'identification des risques liés aux substances, et il serait difficile de repérer ces substances à l'avance. En outre, l'établissement d'une telle liste serait incompatible avec le principe de la responsabilité de l'industrie.

23. Il avait aussi été relevé avec inquiétude qu'il serait plus difficile aux fabricants extracommunautaires qu'à ceux de l'UE de se conformer aux prescriptions de REACH. Sur ce point, il a été souligné que REACH traitait les producteurs communautaires et extracommunautaires sur un pied d'égalité. D'autres préoccupations concernaient les prescriptions en matière de confidentialité. À cet égard, l'article 6 a) de REACH autorisait les fabricants extracommunautaires à désigner un représentant exclusif, qui pouvait donc préserver la confidentialité des renseignements en les communiquant uniquement à l'Agence (et non pas à ses clients de l'UE). Pour faciliter l'application de la proposition, la Commission européenne avait entrepris d'élaborer, à l'intention aussi bien des importateurs que des fabricants de l'UE, des dossiers d'information détaillés qui seraient prêts vers la fin de 2005. Le représentant des CE a estimé que REACH était pleinement compatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

24. Pour ce qui était du principe de la restriction minimale des échanges, le représentant des CE a relevé que, parmi les préoccupations exprimées, certaines concernaient la possibilité d'un dédoublement des essais et de l'évaluation des risques, la procédure d'autorisation et, plus généralement, l'applicabilité de REACH et le fardeau qu'il représenterait pour l'industrie. Les Communautés européennes estimaient que les enregistrements individuels étaient nécessaires, que les procédures d'autorisation, telles qu'elles avaient été conçues, avaient une portée limitée et étaient applicables, et que les décisions étaient fondées sur les risques. La proposition avait fait l'objet d'une étude d'impact approfondie, d'où il était ressorti que les avantages de la proposition l'emportaient sur les coûts.⁵ En conclusion, il a été indiqué que REACH était pleinement compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

⁵ Cette étude peut être consultée sur le site Web de la Commission aux adresses indiquées dans la note de bas de page 4.

25. En ce qui concernait l'enregistrement, il a été précisé qu'il avait pour but de faire porter au fabricant et à l'importateur de l'UE la responsabilité des substances produites ou importées. Cet objectif pouvait être atteint de diverses manières. Tout d'abord, en obtenant des informations permettant d'évaluer les risques intrinsèques d'une substance. À cet égard, les essais sur les animaux devaient être une solution de derniers recours. Les fabricants ou les importateurs devaient songer à utiliser les données existantes, à partager des données et à recourir à d'autres techniques avant de procéder à de nouveaux essais. En deuxième lieu, ils devaient évaluer les risques liés aux utilisations recensées de la substance, et mettre en place ou recommander des contrôles de gestion des risques pour cette substance. Il leur incombait de prouver qu'ils s'étaient acquittés de ces obligations en envoyant à la nouvelle Agence européenne des produits chimiques toutes les informations nécessaires sous la forme d'un dossier d'enregistrement. REACH encourageait les fabricants et les importateurs à se réunir au sein de consortiums volontaires pour procéder à des enregistrements communs. La Commission européenne avait examiné la suggestion d'un certain nombre de pays membres de l'UE visant à appliquer le principe "une substance, un enregistrement" au moment de l'élaboration de la proposition, mais un certain nombre de craintes avaient été exprimées quant à sa faisabilité, notamment en ce qui concernait l'obligation de s'entendre sur les données de base, et la confidentialité.

26. Il a été réaffirmé que la composante autorisation de la proposition REACH ne concernait que les substances extrêmement préoccupantes, afin de garantir que celles-ci soient dûment contrôlées ou remplacées. Ces substances, au nombre de 2 500 environ, possédaient certaines propriétés, notamment carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances dites CMR), ou persistantes, bio-accumulables et toxiques (substances PBT) ou encore très persistantes à fort potentiel de bio-accumulation (substances VPVB). REACH prévoyait un filet de sécurité, sous la forme de dispositions restrictives permettant aux autorités des CE d'imposer des restrictions à l'utilisation ou à la commercialisation de certaines substances, dès lors que ces restrictions étaient scientifiquement fondées, compte tenu des risques.

27. Pour garantir la viabilité du système, les substances extrêmement préoccupantes seraient classées par ordre de priorité et progressivement autorisées, à mesure que les ressources de l'UE le permettaient. Un délai particulier serait imparti pour la procédure d'autorisation de chaque substance, étant entendu que la substance pourrait continuer à être utilisée jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Les décisions en matière d'autorisation seraient rendues par la Commission sur la base d'avis d'experts. Tout utilisateur en aval pouvait se prévaloir de l'autorisation obtenue par son fournisseur si celle-ci portait sur l'utilisation spécifique; aux fins de transparence, le demandeur et toute autre partie intéressée pouvait formuler des observations tout au long de la procédure. Le système étant fondé sur les risques, les autorisations étaient délivrées dès lors que le demandeur pouvait convenablement maîtriser les risques, et pouvaient être délivrées dès lors qu'il était démontré que les avantages socio-économiques l'emportaient sur les risques.

28. Une autre préoccupation qui avait été exprimée concernait l'éventualité d'une mise en application incohérente par les États membres des CE, ce qui risquait de créer une incertitude et des obstacles au commerce. Les CE excluaient une telle éventualité, étant donné que l'instrument juridique choisi - un règlement - serait directement applicable dans les États membres. En outre, l'Agence européenne des produits chimiques ("l'Agence") était habilitée à rendre des décisions dans certains cas et à veiller à l'application cohérente de REACH, notamment de ses dispositions relatives à l'enregistrement et à l'évaluation. Elle serait par ailleurs composée d'un forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre qui permettrait aux États membres de débattre de ces questions. Pour assurer une interprétation cohérente de REACH, des lignes directrices seraient données aux autorités, et les décisions seraient susceptibles de recours, tant dans le cadre de l'Agence que devant la Cour européenne de justice. Les CE étaient d'avis que REACH renforcerait la cohérence entre les pays de l'Union européenne en matière de mise en œuvre et faciliterait les échanges commerciaux.

29. La crainte avait été exprimée que REACH soit incompatible avec des mesures prises à l'échelle internationale, comme le programme sur les substances à volume de production élevé (HPV) du Conseil international des associations chimiques (ICCA), ou le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'ONU (SGH). Les Communautés européennes estimaient que REACH complétait ces programmes. Par exemple, les informations recueillies dans le cadre du programme HPV pouvaient, dans certaines conditions, être utilisées pour REACH. Les informations obtenues dans le cadre d'autres programmes pouvaient aussi, le cas échéant, être utilisées. Les CE ont signalé que la Commission européenne envisageait aussi de mettre en œuvre le SGH.

30. D'autres points avaient été soulevés, dont celui selon lequel REACH entravait l'innovation. Bien que cette question ne concerne pas l'OMC, il a été souligné qu'au contraire, un certain nombre d'éléments encourageraient l'innovation, dont de plus grandes exemptions pour la recherche et le développement. Des préoccupations avaient également été exprimées au sujet de la protection des renseignements confidentiels. REACH s'efforçait de réaliser un équilibre entre la communication de renseignements sur des substances chimiques et la protection des renseignements confidentiels. Certains renseignements déterminants seraient publiés sur la page Web de l'Agence lorsque celle-ci serait mise en place, mais d'autres renseignements seraient toujours traités comme étant confidentiels. Tous les autres renseignements seraient communiqués par l'Agence sur demande, mais seulement après consultation du détenteur des renseignements.

31. La crainte avait aussi été émise que les pays en développement n'aient de grandes difficultés à mettre REACH en application. Les Communautés européennes reconnaissaient que des obligations leur incombaient au titre de l'article 11.3 de l'Accord OTC. À cet égard, des dossiers d'information détaillés seraient fournis. En outre, il était prévu de mettre en place un programme d'assistance technique et de renforcement des capacités, dont l'exécution relèverait, par exemple, de l'Agence.

32. Les Communautés européennes ont conclu que REACH était compatible avec les règles de l'OMC et se sont déclarées disposées à poursuivre leurs efforts pour expliquer REACH aux Membres de l'OMC, pour élaborer des lignes directrices de qualité et poursuivre le dialogue à l'échelle bilatérale et multilatérale.

33. Le représentant de la Malaisie a, concernant la question de l'enregistrement, demandé des éclaircissements sur la méthode suivie pour déterminer les substances prioritaires en vue de les soumettre à des restrictions. Il croyait comprendre que le volume de production servait de critère pour estimer l'exposition. Or, l'approche préconisée par l'industrie était fondée sur les risques, tenant compte du danger intrinsèque des substances, ainsi que du risque que celles-ci présentaient pour l'être humain et l'environnement. Pour ce qui était du partage des données et de la confidentialité, il a noté que la proposition encourageait les sociétés à former des consortiums en vue de l'enregistrement des mêmes substances fabriquées ou importées, ce qui, selon lui, risquait d'avoir des incidences sur les droits de propriété intellectuelle, étant donné qu'en qualité de membres d'un consortium, les sociétés devaient révéler des renseignements exclusifs, tels que le procédé de fabrication, qui n'avaient peut-être pas été brevetés. Sa branche de production nationale tenait particulièrement à ce que les renseignements communiqués ne compromettent pas la confidentialité des données. Concernant le processus d'évaluation, des incohérences risquaient d'apparaître entre les États membres, dans la mesure où chacun d'eux devait effectuer sa propre évaluation. Au sujet de l'autorisation, il a fait observer qu'il était difficile de définir certains des termes employés, comme "contrôle adéquat" ou "avantages socio-économiques", qui déterminaient la délivrance d'une autorisation. Des désaccords pourraient s'ensuivre, la même évaluation de deux substances semblables pouvant peut-être donner lieu à des résultats différents. Un autre motif de préoccupation était que des substances soient retirées du marché pour des raisons économiques, et non pas de sécurité, les sociétés ou les fabricants jugeant que les coûts l'emportaient sur les bénéfices. L'intervenant s'est également demandé comment et dans quelle mesure les informations étaient mises à la disposition des Membres et du public. Des données

pourraient être publiées sur Internet, ce qui permettrait à chacun de les évaluer. Bien qu'il soit nécessaire de pouvoir accéder au plus grand nombre possible d'informations, il conviendrait que seuls les renseignements essentiels soient considérés comme non confidentiels. Il a pris note que l'Agence européenne des produits chimiques serait financée par le produit des redevances versées au titre de REACH. Il a estimé que l'Agence devait avoir pour rôle de veiller à la mise en œuvre harmonisée de REACH sur tout le territoire de l'Union européenne, et que la structure des redevances ne devait pas être un fardeau supplémentaire pour l'industrie chimique.

34. La représentante des États-Unis a remercié les Communautés européennes pour leurs réponses écrites aux observations qui leur avaient été adressées, et a estimé qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour évaluer ces renseignements. Elle a noté que cette question avait également donné lieu à des échanges de vues approfondis dans le cadre du récent examen du régime de la politique commerciale des CE. Elle a émis l'espoir que les Communautés européennes tiendraient aussi compte des questions et des préoccupations formulées dans ce cadre. La délégation des États-Unis avait d'autres questions à poser au sujet d'un certain nombre d'assertions des CE, notamment en ce qui concernait leur détermination des substances prioritaires et leur estimation de l'incidence du règlement proposé. Étant donné que les discussions se poursuivaient au niveau du Parlement et des États membres, l'intervenante a estimé qu'il était prématuré d'avancer des arguments ou de tirer des conclusions sur la compatibilité avec les règles de l'OMC. Elle s'est demandée si une communication additionnelle serait faite aux Membres de l'OMC après l'achèvement de la première lecture, à l'automne 2005, et si, à ce moment-là, des observations additionnelles seraient susceptibles d'être encore prises en considération.

35. Le représentant du Japon a fait observer que sa délégation étudiait les réponses qu'elle avait reçues et qu'elle formulerait peut-être ultérieurement quelques demandes d'éclaircissement. Il a estimé que REACH soulevait certaines questions en matière de restrictions des échanges du point de vue de l'Accord OTC.

36. En ce qui concernait les substances présentes dans des produits, il a relevé que dans une précédente réponse au Japon, les CE avaient indiqué que les obligations se rapportant aux substances présentes dans des produits importés étaient un peu moins contraignantes que dans le cas des produits fabriqués dans l'UE, et laissaient amplement le temps aux fabricants et aux importateurs de se familiariser avec le système. Or, cette affirmation ne répondait pas directement à l'inquiétude exprimée par le Japon au sujet de l'article 6.5 du règlement proposé, selon lequel l'enregistrement de substances présentes dans des produits ne concernait pas celles qui avaient déjà été enregistrées pour cette utilisation par un acteur situé en amont de la chaîne d'approvisionnement. Cette disposition pouvait être défavorable aux producteurs extracommunautaires. L'intervenant a estimé que, dans un grand nombre de cas, les importateurs de produits contenant des substances chimiques provenant de fabricants extracommunautaires risquaient de devoir enregistrer ces substances parce que les fournisseurs en amont ne l'avaient pas fait. Il a souligné que cette situation risquait d'être en contradiction avec le principe du traitement national énoncé à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord OTC.

37. Pour ce qui était de l'établissement d'une liste de substances désignées, il a rappelé que le représentant des CE avait indiqué que cette mesure serait incompatible avec le principe de la responsabilité de l'industrie, et qu'il serait difficile de recenser les substances à l'avance. Cependant, le représentant du Japon a fait observer que si les dispositions relatives aux types de substances concernées étaient trop obscures, l'industrie pourrait être dans l'incapacité de recenser les substances à enregistrer, ce qui représenterait un fardeau excessif. Il a réaffirmé qu'il était préférable de renforcer l'efficacité et la transparence du règlement en dressant une liste positive des substances ou des produits soumis à enregistrement. Quant à l'obligation faite à chaque fabricant ou importateur d'enregistrer une substance, il a suggéré d'éviter les doubles enregistrements des données relatives aux risques et de celles relatives à l'évaluation des risques pour la même utilisation des mêmes substances.

38. Le représentant du Japon était conscient de l'importance des objectifs visés par REACH, à savoir la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et il a reconnu que ce règlement ne pouvait pas fonctionner dans la pratique sans la coopération des pays tiers et de leur industrie. Il a émis l'espoir que les Communautés européennes continueraient de prendre en considération les préoccupations de leurs partenaires commerciaux et, à cet égard, il s'est félicité de leur proposition d'engager un dialogue bilatéral avec les pays intéressés en vue de discussions approfondies.

39. Le représentant du Mexique a rappelé que sa délégation avait formulé des observations tant dans le cadre de l'examen de la politique commerciale des CE que lors des consultations de mai 2003. Il a regretté que son pays n'ait pas reçu de réponse aux observations faites en mai 2003, et a relevé que les Communautés n'avaient toujours pas répondu aux questions du Mexique, alors qu'elles avaient envoyé des réponses à d'autres Membres. Il a estimé que leur présentation avait été utile mais qu'elle ne saurait remplacer des consultations bilatérales entre les Communautés européennes et le Mexique sur les points précédemment soulevés. Il a souligné l'importance fondamentale de pouvoir déterminer si l'initiative REACH avait réellement été soumise au préalable à une évaluation du point de vue réglementaire, et quels éléments avaient été pris en considération. Il a demandé des éclaircissements sur la manière dont les Communautés européennes envisageaient d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement. Il était d'avis que les lignes directrices relatives à l'utilisation du système qui étaient en cours d'élaboration seraient insuffisantes pour permettre à l'industrie et aux sociétés de se conformer aux dispositions de REACH.

40. Le représentant de la Colombie a remercié les Communautés européennes pour leurs renseignements. Il a fait observer que les pays en développement avaient tout juste commencé à assimiler ce règlement, et il a émis l'espoir que la fourniture de renseignements, l'assistance technique et le renforcement des capacités pourraient être améliorés. Il partageait les préoccupations de la Malaisie concernant la confidentialité et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle des produits soumis à enregistrement, évaluation et autorisation, y compris la question de la désignation d'un agent chargé du traitement de ces renseignements. Selon lui, cette obligation entraînait des coûts supplémentaires, dans la mesure où un agent spécial devait être désigné uniquement pour s'occuper de cette question précise. Il a adhéré aux observations du Mexique suggérant d'étudier la possibilité de mettre en œuvre l'Accord OTC, qui prévoyait un traitement spécial et différencié des pays en développement. Il a aussi demandé des éclaircissements sur la délivrance de l'autorisation sur la base de considérations socio-économiques dans les cas où les risques présentés par un produit ne pouvaient être correctement gérés.

41. Le représentant de l'Égypte a fait observer que les observations formulées au sein du Comité OTC émanaient soit de pays développés Membres, soit de pays en développement avancés Membres. Il a émis la crainte que les pays en développement n'aient peut-être pas compris ou évalué les éventuelles incidences de ce règlement pour eux. Il a demandé si les Communautés européennes avaient réalisé une évaluation de l'impact de REACH sur le marché en général, et sur les pays en développement en particulier. Il a également demandé si des informations relatives à la part des substances exportées par les pays en développement vers les Communautés européennes, exprimée en volume ou en valeur, étaient disponibles sur le site Web des CE. Il a suggéré de publier ces informations pour faciliter l'évaluation de l'impact de REACH sur les pays en développement. Il redoutait que les Communautés européennes ne jugent que la capacité des pays en développement d'évaluer certaines substances soit insuffisante, et a demandé quel type de reconnaissance et d'assistance était envisagé pour cette question particulière de l'évaluation.

42. Le représentant de la Chine s'est félicité du souci de transparence des Communautés européennes au sujet de la proposition REACH, ainsi que des réponses adressées au point d'information de la Chine. Il s'est réjoui de ce que les Membres seraient tenus informés des principales modifications apportées à la proposition, comme l'avaient indiqué les CE dans leur

réponse. Il a pris note avec satisfaction de la volonté des CE de continuer à donner aux Membres de l'OMC des explications sur la proposition REACH et de poursuivre le dialogue à l'échelle bilatérale et multilatérale avec leurs partenaires commerciaux. Son pays étudiait la réponse qu'il avait reçue, et de nouveaux sujets de préoccupation étaient apparus à propos de REACH. C'est pourquoi, il se réservait le droit de présenter d'autres observations aux Communautés européennes.

43. La représentante de l'Australie s'est associée à un certain nombre de questions soulevées par de précédents intervenants. La délégation de son pays avait présenté des observations tant directement que dans le cadre de la procédure d'examen de la politique commerciale, et elle a remercié les Communautés européennes pour leurs réponses. Cependant, elle restait préoccupée par les incidences de cette proposition liées à l'OMC.

44. La représentante de la Thaïlande a remercié les Communautés européennes pour leurs réponses aux observations et a indiqué qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour les étudier. Elle n'était pas certaine que les CE aient répondu aux préoccupations et aux observations de son pays et qu'elles les aient prises en considération, notamment en ce qui concernait la proposition de la Thaïlande d'examiner l'enregistrement des substances présentes dans des produits. Notant que les Communautés européennes avaient indiqué que cette proposition avait suscité un certain nombre de malentendus, elle s'est demandée si elles pouvaient, dans la mesure du possible, tous les signaler.

45. La représentante du Taipei chinois s'est associée aux préoccupations exprimées par les précédents intervenants. Sa délégation avait elle aussi besoin d'un délai supplémentaire pour examiner avec la branche de production locale la réponse fournie par la Commission européenne. Elle a noté que dans leur présentation, les CE avaient indiqué que les prescriptions en matière d'enregistrement des substances et des produits prendraient effet seulement onze ans et trois mois après la date d'entrée en vigueur du règlement REACH. Elle s'est demandée si l'on pouvait supposer que jusqu'à cette date, la plupart des substances auraient été enregistrées, et s'il serait possible aux fabricants d'être informés des substances qui étaient enregistrées et des utilisations pour lesquelles elles étaient enregistrées, plutôt que de demander à la chaîne d'approvisionnement de leur communiquer ces renseignements.

46. La représentante du Chili a remercié les Communautés européennes pour leurs réponses aux observations de son pays, qui étaient en cours d'examen. Elle a voulu savoir si l'étude d'impact sur l'environnement était disponible, de façon à pouvoir analyser les variables utilisées pour calculer le coût du système. Elle doutait que le système REACH soit fondé sur les risques, étant donné qu'il obligeait le producteur à prouver l'existence d'un risque pour obtenir l'autorisation d'une substance. Il était encore difficile de savoir, selon elle, quelles substances parviendraient à ce stade et quels seraient les coûts de la démonstration de l'existence d'un risque. Elle craignait que, jusqu'à la publication d'un guide, peut-être à la fin de 2005, il ne soit pas possible d'évaluer l'incidence des coûts et l'impact du système sur les exportations des différents pays. Concernant l'obligation de fournir une assistance technique, prévue à l'article 11.3 de l'Accord OTC, elle a relevé que les moyens financiers manquaient parfois et que les besoins variaient d'un pays à l'autre. La délégation du Chili poursuivait les discussions à l'échelle bilatérale pour mieux connaître le système, en particulier pour savoir quels coûts entraînerait l'application du règlement.

47. Le représentant de la Corée a fait observer qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour étudier en profondeur les informations fournies par les Communautés européennes. D'une manière générale, il s'est déclaré préoccupé par le fait que les importateurs de substances chimiques devraient probablement demander aux exportateurs de leur communiquer les données nécessaires à l'enregistrement. Il était donc crucial, pour le bon fonctionnement du règlement, que les exportateurs comprennent correctement ce texte. Il a noté que l'actuel projet de règlement ne permettait pas aux exportateurs de demander l'enregistrement. Cependant, la Corée estimait que cette possibilité devrait leur être ménagée, soit directement, soit par l'intermédiaire des importateurs. Il a demandé des

éclaircissements sur les données non BPL mentionnées dans la présentation des CE. Il a noté que selon le point 1.3 de l'Annexe 4 du projet REACH intitulé Relation structure - activité (RSA) sur le modèle R(Q)SA, les résultats de la RSA pouvaient être acceptés. Cependant, il n'était pas indiqué comment seraient vérifiés et acceptés les programmes RSA fonctionnant selon des systèmes ou une logique différents. Il y avait lieu de clarifier cette question.

48. Le représentant de Cuba a posé trois questions spécifiques. Tout d'abord, au sujet de la compatibilité du système REACH avec d'autres mesures de contrôle des produits chimiques prises à l'échelle internationale, telles que le SGH et l'ICA, il a demandé s'il serait également compatible avec d'autres traités et conventions, comme la Convention de Bâle. Ensuite, il a voulu savoir si les prescriptions de REACH applicables à certaines substances, ainsi que les conséquences et les risques pour la santé humaine liés à certaines de ces prescriptions étaient scientifiquement démontrés dans tous les cas. En troisième lieu, il a relevé que, au sujet des difficultés que rencontreraient les pays en développement dans la mise en œuvre de REACH, les Communautés européennes avaient fait valoir qu'elles proposeraient, conformément à l'article 11.3 de l'article OTC, un renforcement des capacités et une assistance technique, qui pouvaient être assurés par l'Agence. Il a demandé comment les Communautés européennes envisageaient d'appliquer ces mesures. Enfin, il s'est demandé s'il existait une raison technique pour laquelle les Communautés européennes avaient fixé le délai de onze ans et trois mois en ce qui concernait l'article 6 de REACH.

49. La représentante d'El Salvador a réaffirmé les préoccupations que la délégation de son pays avait exprimées lors de l'examen de la politique commerciale des Communautés européennes. Elle a souligné que les mesures que celles-ci appliquaient ne devaient pas être plus rigoureuses que celles mises en place par d'autres organismes internationaux.

50. La représentante de la République dominicaine a reconnu le droit de tous les Membres de l'OMC de mettre en œuvre des mesures fondées sur des objectifs légitimes comme ceux de REACH, qui étaient d'assurer un haut degré de protection de l'environnement et de la santé humaine. Elle a toutefois souligné que ce système était une initiative complexe et coûteuse, susceptible de porter préjudice aux partenaires commerciaux des CE. Elle a vivement encouragé les Communautés européennes à inscrire des mesures assurant un traitement spécial et différencié dans leur projet de règlement et à instituer un système structuré de coopération et d'assistance techniques en faveur des pays en développement et de leurs petites et moyennes entreprises.

51. La représentante du Canada a adhéré aux objectifs de REACH, à savoir la protection de la santé humaine et de l'environnement, le développement de la compétitivité de l'industrie chimique, l'amélioration de la transparence et le renforcement de l'intégration avec les travaux entrepris à l'échelle internationale. Elle a estimé que la coopération internationale était essentielle pour réaliser ces objectifs, et elle a espéré que le dialogue entamé avec les Communautés européennes sur la politique dans le domaine des substances chimiques, y compris sur la coopération en matière de réglementation se poursuivrait. Elle a rappelé que la délégation de son pays avait présenté des observations écrites à chaque étape du processus, et qu'elle avait un certain nombre de questions additionnelles à poser aux experts des CE. Elle a demandé des éclaircissements sur les points suivants: i) les produits forestiers comme les pâtes, la cellulose et les rebuts de papier étaient-ils exclus du règlement proposé? ii) les déchets étaient-ils assujettis à l'enregistrement prévu par REACH, sauf dans le cas d'un dégagement indésirable, et quelle était la définition de "dégagement indésirable"? iii) les Communautés européennes envisageaient-elles d'autoriser le demandeur à indiquer dans son dossier d'enregistrement des données relatives à des essais sur des animaux qui existaient déjà, même si la substance avait déjà été enregistrée une première fois? L'intervenante a estimé que le régime transitoire prévu par REACH entraînerait la répétition d'essais identiques, et elle a cherché à savoir quelles mesures les Communautés européennes prenaient pour encourager la communication de toutes les données disponibles, quel que soit le seuil atteint par les déclarants potentiels au moment du premier enregistrement de la substance; iv) des critères avaient-ils été

adoptés pour la reconnaissance d'organismes d'essais étrangers? et v) les Communautés européennes envisageaient-elles de mettre en place des procédures de reconnaissance des données déjà disponibles? L'intervenante s'est déclarée préoccupée par les moyens devant être mis en place pour assurer une application cohérente de REACH par l'ensemble des États membres, et elle a demandé si les données reconnues par l'un d'eux seraient automatiquement reconnues par tous les autres.

52. La représentante de l'Uruguay a indiqué qu'il serait important de pouvoir consulter l'étude consacrée à l'impact de cette mesure réglementaire des Communautés européennes. Elle a exprimé des inquiétudes quant aux conséquences sur l'accès des pays en développement aux marchés, compte tenu de la complexité et du coût du système, et a encouragé la Commission européenne à concrétiser toute forme d'assistance susceptible de faciliter la compréhension et la mise en œuvre du système REACH avant son entrée en vigueur.

53. La représentante du Brésil s'est associée aux observations du Mexique et de la République dominicaine sur le traitement spécial et différencié des pays en développement. Elle a relevé que le système REACH prévoyait de faire réaliser les tests prescrits par des laboratoires accrédités selon les normes de l'OCDE, alors que le Brésil, à l'instar d'autres pays en développement, avait fondé son système d'accréditation sur les normes de l'ISO. Elle a estimé qu'il y avait lieu de faire en sorte que ces systèmes puissent communiquer l'un avec l'autre, et a prié le représentant des CE d'examiner cette question.

54. Le représentant des Communautés européennes, répondant à la préoccupation du Mexique concernant l'absence de réponse aux observations présentées en mai 2003, a indiqué que les Communautés européennes n'avaient fourni de réponse formelle à aucune des 6 000 observations formulées dans le cadre de leur consultation par Internet. Les modifications apportées à la proposition étaient la réponse à ces observations. La façon dont celles-ci avaient été prises en considération était exposée dans le mémoire explicatif qui accompagnait la proposition. Les Communautés européennes étaient néanmoins disposées à poursuivre le dialogue s'il restait des questions en suspens de la part du Mexique ou d'autres pays.

55. Il a été relevé qu'un certain nombre de questions concernaient l'évaluation d'impact et la mesure dans laquelle REACH avait fait l'objet d'une évaluation préalable. Une évaluation d'impact avait été réalisée, qui pouvait être consultée sur le site Web des CE précité. Elle avait pris en considération non seulement les coûts directs qu'entraînait la mise en application du système REACH pour les fabricants et les importateurs, mais aussi les coûts indirects supportés par les autres branches de production. Cependant, pour répondre à la question de l'Égypte, cette évaluation d'impact n'avait pas été réalisée par pays. Elle visait à déterminer l'impact global, étant donné que l'enregistrement des substances était étalé sur une période de onze ans.

56. Au sujet de la question de la Malaisie concernant les difficultés en matière de droits de propriété intellectuelle que risquait de poser la formation de consortiums, il a été signalé que ceux-ci avaient pour objet de permettre aux sociétés de tirer profit du partage de renseignements et de compétences techniques. Ces consortiums revêtaient une importance particulière pour les petites entreprises et les entreprises des pays en développement, qui pourraient ainsi partager leurs compétences techniques et les mettre en commun pour demander ensemble un enregistrement. Cependant, la préoccupation exprimée par la Malaisie était fondée. C'est pourquoi, REACH proposait que la formation de consortiums se fasse volontairement. Si, lors de l'établissement d'une soumission conjointe, des réticences étaient exprimées quant au partage de renseignements qu'une société préférerait garder secrets, la proposition n'imposerait pas ce partage de renseignements, sauf dans le cas de données relatives à des essais sur des animaux. En revanche, la proposition "une substance, un enregistrement" obligerait les sociétés à former des consortiums. C'était là une des raisons pour lesquelles la Commission européenne jugeait qu'une telle proposition n'était pas réalisable.

57. Concernant la définition de la notion de "contrôle adéquat", il a été rappelé que, pour les substances dont l'utilisation était soumise à autorisation, celle-ci serait délivrée dès lors que la société ou le groupe de sociétés était en mesure de démontrer que les risques découlant de l'exposition à ces substances pouvaient être maîtrisés de façon adéquate. Le terme "contrôle adéquat" signifiait que la société avait identifié un niveau sans effet dérivé (DNEL) en deçà duquel il n'y avait aucun risque, et qu'elle avait pris des mesures de gestion des risques destinées à maintenir les expositions en deçà de ce niveau. Pour ce qui était des autorisations délivrées pour des raisons socio-économiques, des lignes directrices seraient peut-être nécessaires pour améliorer la compréhension de ces principes et dispositions.

58. Il a été précisé que certains renseignements non confidentiels (concernant, par exemple, les propriétés dangereuses d'une substance) seraient publiés sur le site Web de l'Agence. Les renseignements entrant dans cette catégorie étaient énumérés à l'article 116 de la proposition. C'étaient uniquement des renseignements nécessaires pour des raisons de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

59. L'Agence veillerait à la mise en œuvre harmonisée par les États membres des CE, en particulier au stade de l'évaluation, et s'assurerait que les décisions prises par suite d'une évaluation dans un État membre soient compatibles avec celles prises dans un autre État membre.

60. Concernant la date de la notification suivante au Comité OTC, il a été indiqué que les premières modifications majeures seraient apportées à la proposition après achèvement de la première lecture au Parlement européen soit, en principe, à l'automne 2005. La Commission européenne aurait alors besoin d'un délai supplémentaire pour mettre la dernière main à un amendement. C'est à ce moment-là qu'elle mettrait à jour la notification communiquée au Comité OTC.

61. Il a été souligné qu'il était difficile d'établir une liste de substances devant être soumises à des contrôles sur la base des connaissances existantes. C'était uniquement en exigeant des renseignements sur les propriétés des substances mal connues, ou dont les utilisations étaient mal connues qu'il serait possible de savoir si ces substances pouvaient être dangereuses. L'inconvénient d'une liste établie sur la base des connaissances existantes était peut-être que les substances mieux connues risquaient d'être pénalisées, tandis que les substances moins connues pouvaient être jugées plus sûres. L'un des objets du projet était bien plutôt d'améliorer le niveau des connaissances sur toutes les substances.

62. En réponse à plusieurs observations sur la possibilité d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement, il a été indiqué que les Communautés européennes n'étaient pas encore en mesure de dire exactement comment elles procéderaient, étant donné que le règlement était encore au stade de l'examen. L'Agence, qui jouerait un rôle prépondérant dans la gestion de cet instrument et dans les mesures de renforcement des capacités, n'avait pas encore été instituée et ne le serait pas avant plusieurs mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement. Il a été souligné que les Communautés européennes se conformeraient pleinement aux obligations découlant de l'Accord OTC, et qu'elles feraient tout leur possible pour garantir une assistance technique, un renforcement des capacités et une formation suffisants.

63. Concernant la détermination des substances prioritaires aux fins de l'enregistrement et les raisons pour lesquelles la proposition n'était pas fondée davantage sur les risques, il a été indiqué qu'elle était fondée sur le volume, qui était une évaluation approximative de l'exposition, et sur les risques. Cependant, la détermination des substances prioritaires reposait sur bien d'autres critères encore: les intermédiaires étaient soumis à des prescriptions moins strictes, les polymères étaient exemptés, et les prescriptions applicables aux substances présentes dans des produits ne prenaient pas effet avant l'expiration d'un délai de onze ans et trois mois après l'entrée en vigueur de REACH. Un système fondé sur le volume offrait l'avantage de la sécurité juridique, permettant aux sociétés de savoir quand elles devaient enregistrer une substance. Le délai de onze ans et trois mois accordé pour

l'enregistrement des substances présentes dans des produits avait été fixé compte tenu de la nécessité d'imposer ces prescriptions après la dernière date d'enregistrement des substances proprement dites, de façon à pouvoir tirer profit des informations obtenues grâce à l'enregistrement de ces substances, les trois mois additionnels devant permettre aux importateurs et aux fabricants d'évaluer ces renseignements.

64. Certains Membres s'étaient déclarés préoccupés par la désignation, par les exportateurs de pays tiers, d'un représentant exclusif qui s'occuperait de l'enregistrement, et par les coûts supplémentaires que cela pourrait impliquer. À cet égard, il a été signalé qu'il s'agissait d'une prescription facultative proposée pour aider les fabricants de pays tiers, qui pouvaient, s'ils le souhaitaient, désigner un représentant exclusif pour éviter de devoir communiquer des renseignements confidentiels aux importateurs. Cette décision leur appartenait.

65. En réponse aux questions du Canada sur le point de savoir si les pâtes, la cellulose, le papier ou les rebuts de papier entraient dans le champ d'application de REACH, il a été précisé que la fibre de cellulose étant une substance chimique, elle tomberait sous le coup de REACH, sauf dans les cas prévus à l'Annexe III, qui excluait les substances qui n'étaient pas chimiquement modifiées. Ainsi, la cellulose ne devrait normalement pas être enregistrée, sauf si elle avait été chimiquement modifiée. Le papier serait considéré comme un produit. Quant aux déchets, il ne s'agissait ni d'une substance ni d'une préparation ni d'un article, de sorte qu'ils ne seraient pas assujettis à l'enregistrement et n'entreraient pas dans le champ d'application de REACH. Cependant, il faudrait que l'évaluation des substances chimiques tienne compte de leurs effets lorsqu'elles arriveraient en fin de vie.

66. S'agissant des questions du Canada sur la reconnaissance des données d'essais existantes et sur l'accréditation d'organismes d'essais étrangers, le représentant des Communautés européennes a précisé que toutes les données et autres informations existantes qui n'étaient pas nécessairement des données d'essais devaient être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière d'informations, et que de nouvelles données d'essais ne devaient être produites qu'en dernier ressort. Celles-ci pouvaient être produites n'importe où dans le monde, si bien qu'il était inutile d'accréditer des organismes d'essais étrangers. Pour pouvoir être utilisées, les données devaient être adaptées au but dans lequel elles étaient communiquées. Par ailleurs, toutes les données disponibles devaient être enregistrées, de même que la prescription précise.

67. Il a été indiqué que REACH avait été élaboré de façon à être compatible avec des conventions internationales, comme la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP). Enfin, concernant l'étape d'évaluation de REACH, il a été souligné que la proposition assujettissait certains volets de l'évaluation à des délais stricts. Tel serait également le cas lorsque les États membres évalueraient des dossiers individuels: ils seraient tenus de notifier à l'Agence le début et la fin du processus d'évaluation.

ii) *Argentine: règlement technique du MERCOSUR concernant des définitions relatives aux boissons alcooliques autres que fermentées (G/TBT/N/ARG/159)*

68. Le représentant du Mexique a fait part de préoccupations au sujet du règlement technique du MERCOSUR concernant des définitions relatives aux boissons alcooliques, qui avait été notifié par l'Argentine dans le document G/TBT/N/ARG/159 daté du 16 avril 2004. Sa délégation avait envoyé des observations au point d'information de l'Argentine, mais elle ignorait si elles avaient été examinées par le sous-groupe technique n° 3, compétent en la matière. Le Mexique souhaitait poursuivre le dialogue avec l'Argentine et les autres membres du MERCOSUR. Il a relevé qu'en qualité de membres et du MERCOSUR et de l'OMC, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay auraient aussi dû notifier cette mesure.

69. La représentante de la République dominicaine, s'exprimant aussi au nom de la Barbade, de la Trinité-et-Tobago et de la Jamaïque, s'est déclarée préoccupée par les incidences négatives que ce projet de règlement technique du MERCOSUR pouvait avoir sur le commerce du vin et des spiritueux des pays des Caraïbes. Ses inquiétudes portaient, en particulier, sur la caractérisation des boissons alcooliques à base de canne à sucre et des alcools simples, ainsi que sur l'indication, dans le règlement, que le rhum était une boisson entièrement ou partiellement fermentée. Des observations avaient été présentées à l'Argentine par l'intermédiaire de sa Représentation permanente à Genève et de hauts fonctionnaires en poste dans la capitale. Elle a indiqué que les autorités de son pays continueraient à examiner la question, et a émis l'espoir que le MERCOSUR tiendrait compte des préoccupations qui avaient été exprimées.

70. Le représentant des Communautés européennes a réitéré les observations présentées à l'Argentine le 18 juin 2004. Il a estimé que la réponse fournie par l'Argentine le 29 juin 2004 n'était pas satisfaisante, et il a invité la délégation argentine à tenir compte des préoccupations exprimées et à donner une réponse complète par écrit.

71. La représentante de la Barbade a marqué son accord sur l'intervention de la représentante de la République dominicaine. Elle a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité OTC, tenue le 1^{er} juillet 2004, les délégations de la République dominicaine, de la Jamaïque, de la Trinité-et-Tobago et de la Barbade avaient fait part de leur inquiétude au sujet, entre autres, de la définition des boissons alcooliques donnée dans le règlement technique notifié par l'Argentine. Ces inquiétudes avaient également donné lieu à une communication écrite. L'intervenante a réaffirmé que sa délégation souhaitait que le dialogue entre les experts techniques respectifs se poursuive.

72. Le représentant de l'Argentine a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, la délégation de son pays avait indiqué que les autorités compétentes étaient prêtes à examiner toutes observations et préoccupations. À cette occasion, il avait aussi été précisé que ces observations allaient être examinées par le sous-groupe technique n° 3 du MERCOSUR. Il a souligné qu'il s'agissait d'un *projet* de règlement et que toute observation serait prise en considération. Son pays notifiait les règlements du MERCOSUR après leur incorporation dans la législation nationale. Il a demandé au représentant des CE de préciser ce qu'il avait voulu dire en affirmant que les réponses fournies n'étaient pas satisfaisantes.

73. Le représentant du Brésil, répondant à la remarque du Mexique, a indiqué que son pays n'avait pas notifié le projet de résolution du MERCOSUR parce que ce texte n'avait pas encore été incorporé dans sa législation nationale. Auparavant, il fallait modifier le décret n° 4851 du Brésil. Tant le projet de règlement du MERCOSUR que le décret n° 4851 étaient en cours d'examen. Une fois cet examen achevé, une notification serait adressée au Comité OTC.

74. Le représentant du Paraguay, s'exprimant en tant que membre du MERCOSUR, a déclaré avoir pris bonne note de toutes les préoccupations exprimées, qui seraient transmises aux autorités nationales. Il a souligné que tous les Membres de l'OMC avaient le droit d'adopter des règlements ou des mesures visant à protéger la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement, et a souscrit à la déclaration de l'Argentine.

75. Le représentant du Guatemala a fait savoir que les autorités de son pays examinaient le projet de règlement et qu'elles feraient peut-être des observations ultérieurement.

iii) *Argentine: régime d'appellation légale pour les produits du vin (G/TBT/N/ARG/107)*

76. Le représentant des Communautés européennes a rappelé à la délégation argentine que les CE avaient envoyé le 27 août 2004 des observations sur le régime d'appellation légale pour le vin, notifié par l'Argentine sous la cote G/TBT/N/ARG/107. Il a fait part de préoccupations au sujet des

prescriptions en matière d'étiquetage, qui créeraient des obstacles inutiles au commerce, ainsi que de l'utilisation abusive faite par l'Argentine des indications géographiques pour le champagne et le cognac. Il a invité l'Argentine à répondre à ces préoccupations par écrit.

77. Le représentant de l'Argentine a rappelé qu'une réponse préliminaire à certaines observations avait été adressée aux Communautés européennes; une copie des réponses envoyées le 4 octobre 2004 avait été remise à la délégation des CE. La délégation argentine restait disposée à examiner la question plus avant et à fournir des renseignements additionnels.

iv) Communautés européennes: règlement sur certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1 et 2 et G/TBT/N/EEC/57)

78. La représentante des États-Unis a rappelé que le Comité examinait la question du règlement des CE relatif à l'étiquetage des vins depuis plusieurs années. Le 23 août 2003, les États-Unis avaient présenté des observations et des questions détaillées, auxquelles la Commission européenne avait promis de répondre par écrit. Cette réponse n'avait toujours pas été reçue. Des réunions plurilatérales, organisées par des hauts fonctionnaires compétents de la Commission, avaient eu lieu en octobre 2002 et en juillet 2003, avant que les États-Unis ne présentent leurs observations écrites. Elle s'est déclarée déçue par les affirmations répétées de la Commission, selon lesquelles il avait été répondu aux questions et observations à ces réunions. La même réponse avait été donnée à la délégation des États-Unis au sujet des 24 questions posées dans le cadre du récent examen de la politique commerciale des CE. Si tel était le cas, pourquoi les Communautés européennes ne pouvaient-elles apporter des éclaircissements par écrit? Des questions et des ambiguïtés subsistaient, qui empêchaient les fournisseurs de savoir comment appliquer ce texte. L'intervenante a estimé qu'il était dans l'intérêt de la Commission d'apporter des éclaircissements si, comme cela avait été affirmé, l'objet du règlement était de faire "en sorte que l'étiquetage des produits vitivinicoles reflète entièrement la réalité".

79. Les États-Unis croyaient savoir que deux associations de vitiviculteurs de deux États membres des CE avaient publié des brochures d'information sur les modalités d'application du règlement, et que les renseignements contenus dans ces publications étaient contradictoires. Il semblait que même le secteur vitivinicole européen ait des difficultés à mettre en œuvre ces dispositions. L'intervenante croyait savoir en outre que des modifications additionnelles auraient été apportées au règlement, sans avoir été notifiées. Elle a exhorté la Commission européenne à donner des éclaircissements et à répondre par écrit aux questions et observations qui avaient été formulées.

80. La représentante de la Nouvelle-Zélande a souscrit aux préoccupations exprimées par les États-Unis au sujet des règlements n° 753/2002 et 316/2004 relatifs à l'étiquetage du vin. Elle a rappelé que ces préoccupations, qui concernaient le fond comme la forme, avaient été formulées à plusieurs reprises. Concernant le fond, elle était d'avis que le fait de limiter l'utilisation de termes liés aux variétés de vigne, aux méthodes de production et aux années de récolte aux vins assortis d'une indication géographique semblait ne pas tenir compte des prescriptions fondamentales de l'Accord OTC, dans la mesure où cette restriction pouvait empêcher que les consommateurs soient informés avec précision. Concernant la forme, ou la procédure, elle a rappelé que la délégation néo-zélandaise avait indiqué que la notification et les consultations (concernant le Règlement n° 753/2002) devaient être conformes aux prescriptions de l'Accord OTC. La Nouvelle-Zélande s'était félicitée des retards dans la mise en œuvre du Règlement, mais elle avait été surprise du court laps de temps qui s'était écoulé entre la publication et la notification du modificatif n° 316/2004, le 24 février 2004, et sa mise en œuvre le 15 mars 2004. Il avait été insuffisant pour formuler des observations et pour tenir compte de ces observations, comme le prescrivait l'article 2.9 de l'Accord OTC. La représentante de la Nouvelle-Zélande était déçue que les modifications apportées par le Règlement n° 316/2004 n'aient pas dûment pris en considération toutes les préoccupations qui avaient été exprimées. Elle a néanmoins félicité les Communautés européennes pour leurs réponses écrites aux récentes questions

posées au sujet du règlement REACH, et a réitéré sa demande de réponse écrite concernant les règlements relatifs à l'étiquetage des vins afin de pouvoir en comprendre la raison d'être.

81. Le représentant du Mexique a souscrit aux observations des précédents intervenants. Il a estimé que les Communautés européennes devaient traiter cette réglementation sur les produits vitivinicoles dans le même esprit d'ouverture que celui qu'elles avaient manifesté pour le règlement REACH. Des réponses écrites aux observations et une explication approfondie de ces règlements contribueraient à la compréhension des objectifs visés et permettraient d'établir que ces textes ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce international.

82. La représentante de l'Australie s'est associée aux observations des précédents intervenants. Elle a fait remarquer la différence d'attitude des Communautés européennes en ce qui concernait REACH, sur lequel elles avaient fourni des explications, et la réglementation relative à l'étiquetage du vin, sur laquelle elles restaient muettes. Elle a demandé une réponse écrite aux questions de sa délégation.

83. Le représentant de l'Uruguay a souscrit aux préoccupations exprimées par de précédents intervenants et a indiqué que les modifications apportées au Règlement n° 753/2002 ne tenaient pas compte de toutes les préoccupations formulées par sa délégation. Il restait inquiet des éventuelles répercussions de ce règlement sur les échanges.

84. Le représentant de l'Argentine s'est déclaré déçu de ce que la portée et le champ d'application du Règlement n° 753/2002 n'aient pas été tirés au clair.

85. Le représentant des Communautés européennes a fait observer que cette législation visait un certain nombre d'objectifs légitimes dont, entre autres, la promotion des vins de qualité et la protection des intérêts des consommateurs. Il a souligné que les Communautés européennes avaient, le cas échéant, apporté la preuve de leur volonté de tenir largement compte des préoccupations de pays tiers en modifiant au début de l'année la législation sur l'étiquetage des vins. Un certain nombre de consultations informelles avaient également été engagées avec des Membres intéressés aux fins d'éclaircissements sur la législation en question. La délégation des CE avait pris note des observations qui avaient été formulées et poursuivrait l'examen de ces points.

v) *Brésil: décret relatif aux boissons et spiritueux (G/TBT/N/BRA/135 et G/TBT/N/BRA/160)*

86. La représentante de la Barbade a rappelé qu'à la réunion du Comité OTC tenue le 7 novembre 2003, la délégation de son pays et celles de la République dominicaine, de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago avaient fait part de leurs préoccupations au sujet du Décret n° 4851 du Brésil qui modifiait les définitions du rhum, de la *cachaza*, de l'*aguardiente* et d'autres spiritueux. Selon elles, les modifications proposées dans ce décret seraient lourdes de conséquences pour le commerce des pays des Caraïbes Membres de l'OMC qui produisaient et commercialisaient le rhum.

87. Dans des communications écrites ultérieures, adressées aux autorités brésiliennes en novembre 2003 et en février 2004, ainsi qu'aux réunions du Comité OTC tenues en mars en en juillet 2004, la Barbade et les autres délégations des pays des Caraïbes avaient une nouvelle fois soulevé la question du Décret n° 4851, et exposé en détail leurs questions et leurs propositions de modification. L'intervenante a remercié les autorités brésiliennes pour la communication envoyée le 22 octobre 2004, dans laquelle celles-ci s'étaient efforcées de répondre aux préoccupations exprimées. Elle a demandé des éclaircissements additionnels au Brésil, en particulier au sujet du lien entre le Décret n° 4851 et un décret en instance qui, croyait-elle savoir, révoquerait et remplacerait le Décret n° 4851.

88. Par ailleurs, la représentante de la Barbade a attiré l'attention du Comité sur un nouveau projet de règlement technique du Brésil énonçant les exigences minimales en matière de qualité applicables aux boissons spiritueuses, qui avait été notifié le 3 septembre 2004 sous la cote G/TBT/N/BRA/160. La délégation de son pays, en association avec la République dominicaine, la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago, avait adressé le 13 octobre 2004 des observations écrites aux autorités brésiliennes au sujet de ce nouveau projet. Elles avaient aussi demandé au Brésil de suspendre l'application de ce nouveau projet de règlement technique pendant un laps de temps raisonnable de façon à pouvoir procéder à des modifications qui tiennent compte des préoccupations exprimées. L'intervenante a estimé que, dans sa forme du moment, ce nouveau règlement serait particulièrement préjudiciable au commerce des producteurs de spiritueux et de rhum des Caraïbes. Dans l'ensemble, les préoccupations de sa délégation rejoignaient celles exprimées au sujet du document G/TBT/N/BRA/135. En ce qui concernait plus précisément le document G/TBT/N/BRA/160, elle a demandé des éclaircissements sur les points suivants: i) la raison pour laquelle le nouveau projet de règlement technique ne comportait aucune définition du rhum et d'autres spiritueux; ii) les aspects techniques du nouveau projet de règlement relatifs aux procédés de distillation, et l'absence de dispositions sur la fermentation; et iii) la teneur en canne à sucre vieillie indiquée dans le nouveau projet de règlement.

89. Par une lettre commune datée du 13 octobre 2004, les quatre délégations avaient aussi demandé des éclaircissements sur le lien entre les différents règlements techniques du Brésil en ce qui concernait les définitions et les prescriptions en matière de qualité des boissons spiritueuses. Ces différents règlements sur les boissons spiritueuses comprendraient le Décret n° 4851, le nouveau projet de règlement notifié sous la cote G/TBT/N/BRA/160, ainsi que le décret en instance susceptible ou non de remplacer le Décret n° 4851. L'intervenante a également mentionné le règlement technique du MERCOSUR concernant des définitions relatives aux boissons alcooliques qui avait été notifié par l'Argentine sous la cote G/TBT/N/ARG/159. Elle a remercié une nouvelle fois le Brésil pour sa réponse initiale à certaines des préoccupations concernant le Décret n° 4851, et a fait observer que d'autres éclaircissements seraient demandés. La délégation de la Barbade souhaitait poursuivre le dialogue dans toutes les instances compétentes sur l'ensemble des règlements concernant le commerce des spiritueux.

90. La représentante de la République dominicaine a remercié le Brésil pour ses réponses aux observations concernant le document G/TBT/N/BRA/135. Elle s'est associée aux préoccupations exprimées par la Barbade et a réaffirmé la volonté de sa délégation de poursuivre les discussions sur cette question à un niveau technique.

91. La représentante des États-Unis a rappelé qu'elle avait fait part de préoccupations au sujet du Décret n° 4851 du Brésil à de précédentes réunions du Comité, et a souscrit aux observations formulées par la Barbade, la République dominicaine, la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago. Sa délégation se réjouirait de tout renseignement mis à jour de la part du Brésil.

92. Le représentant des Communautés européennes a remercié le Brésil pour sa réponse aux observations concernant les notifications G/TBT/N/BRA/135 et G/TBT/N/BRA/160. Cependant, aucune réponse n'avait été donnée au sujet des définitions, et les différences entre les produits tels que définis aux articles 91, 92 et 93 n'étaient pas claires. Il a réaffirmé les préoccupations de sa délégation en ce qui concernait le respect des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, et a invité le Brésil à tenir compte de ces préoccupations et à fournir des réponses. Il a indiqué que la délégation des CE était disposée à poursuivre le dialogue à un niveau technique.

93. La représentante du Brésil a remercié les délégations de la Barbade, de la République dominicaine, de la Trinité-et-Tobago et de la Jamaïque pour leurs observations écrites au sujet de la notification G/TBT/BRA/160. Il avait été répondu par écrit à ces observations, ainsi qu'à celles des Communautés européennes. Une réponse serait donnée en temps utile aux observations des

États-Unis. Elle a rappelé que dans plusieurs interventions, des Membres avaient mis l'accent sur des différences techniques entre leur définition des spiritueux et la définition brésilienne, affirmant qu'elles risquaient d'entraver les échanges. Elle a souligné que l'article 34 du Décret du Brésil n° 2314 de 1997 prévoyait la possibilité d'importer du rhum et d'autres boissons alcooliques, même lorsque leur composition ne répondait pas aux prescriptions brésiennes, dès lors qu'un certificat était présenté indiquant que le produit: i) possédait des caractéristiques typiques, régionales et particulières d'un pays; ii) était conforme à la législation de ce pays; ou iii) était régulièrement consommé, et son nom et sa composition étaient notoires dans la région ou le pays d'origine. En conséquence, ce décret n'avait pas pour objet d'entraver les échanges. De plus, l'intervenante a précisé que le document G/TBT/N/BRA/160 avait notifié l'arrêté ministériel n° 59, qui visait à énoncer des prescriptions minimales en matière de qualité concernant la *cachaza* et l'*aguardiente de cana*. Le Décret n° 4851 était donc un texte de portée générale énonçant des définitions de boissons et des prescriptions générales, tandis que l'arrêté ministériel n° 59 précisait ces prescriptions. Elle a réaffirmé que les différences techniques entre les dispositions de l'arrêté ministériel n° 59 et celles en vigueur dans d'autres pays n'entraveraient pas les échanges avec le Brésil.

vi) *Corée: importation de têtes de poisson*

94. La représentante de la Nouvelle-Zélande a réitéré les préoccupations de son pays au sujet des importations de têtes de poisson comestibles par la Corée. Elle s'est inquiétée de ce que la Corée ait, lors de récentes discussions bilatérales, fait part à son pays de son intention de maintenir l'interdiction des importations de têtes de poisson en provenance de la Nouvelle-Zélande, tout en autorisant les importations de têtes de poisson de certains autres pays exportateurs. Elle croyait comprendre, d'après les arguments des autorités coréennes, que la Corée craignait que l'ouverture de son marché aux têtes de colin néo-zélandaises ne conduise d'autres pays exportateurs de colin à demander l'accès à son marché, ce qui serait préjudiciable à sa branche de production nationale. La délégation néo-zélandaise estimait que ces préoccupations ne constituaient pas une justification légitime de l'interdiction des importations de têtes de colin, tant au titre de l'article XI du GATT qu'en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord OTC. Alors qu'elle autorisait l'importation de têtes de poisson de certaines espèces, la Corée faisait valoir que ces produits et les têtes de colin néo-zélandaises n'étaient pas des produits similaires au motif qu'ils étaient biologiquement différents. Pour la Nouvelle-Zélande, cette distinction n'était pas fondée, d'autant que des têtes de poisson comestibles de diverses espèces, dont des têtes de colin provenant de bateaux de pêche coréens ou de poissons entiers importés, étaient consommés quotidiennement dans les restaurants et les foyers coréens.

95. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé que la Corée avait, à une précédente occasion, déclaré qu'elle n'autorisait pas l'importation de têtes de colin destinées à la consommation humaine car elle les considérait comme un déchet, alors même qu'elles étaient un produit alimentaire prisé sur le marché intérieur coréen. Elle a renouvelé les assurances de son pays que les têtes de colin destinées à être exportées vers la Corée pouvaient être transformées en un produit comestible, et que les pouvoirs publics néo-zélandais pouvaient fournir les garanties sanitaires appropriées. Son pays estimait que, dès lors que le produit était accompagné d'un certificat officiel garantissant qu'il était propre à la consommation humaine, la Corée devait autoriser l'importation de têtes de poisson comestibles. Telle était la pratique suivie pour la plupart des autres produits de la mer exportés en Corée. Il semblerait que ce soit la mesure la moins restrictive pour les échanges apte à tenir compte de l'ensemble des préoccupations légitimes. L'intervenante a encouragé la Corée à prendre rapidement des mesures pour se conformer aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'OMC à cet égard.

96. Le représentant des Communautés européennes a souscrit aux préoccupations de la Nouvelle-Zélande et a remercié la Corée pour les discussions bilatérales en cours. Il a émis l'espoir que l'accès aux marchés serait bientôt accordé pour ces produits.

97. Le représentant de la Norvège a souscrit aux préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et a rappelé que la délégation de son pays avait elle aussi soulevé cette même question à de précédentes réunions. La Norvège avait engagé un dialogue constructif avec les autorités coréennes et estimait que toute solution devait reposer sur le principe NPF, conformément aux dispositions des Accords de l'OMC.

98. Le représentant de la Corée a indiqué qu'il était très sensible aux préoccupations de la Nouvelle-Zélande et que son pays restait disposé à rechercher une solution dans le cadre de consultations bilatérales. Il croyait savoir que les deux parties avaient engagé plusieurs consultations sur la question depuis la précédente réunion du Comité OTC, et que des divergences de vues subsistaient sur le point de savoir comment la résoudre d'une manière satisfaisante pour toutes les deux. Il a signalé que cette question serait aussi abordée à la réunion que la Corée aurait avec le Comité conjoint de coopération économique, le 10 novembre. Il s'est félicité de la volonté de la Nouvelle-Zélande de fournir les garanties sanitaires appropriées pour les têtes de colin. À cet égard, son pays espérait que la Nouvelle-Zélande communiquerait des données et des renseignements pertinents aux autorités coréennes dans les meilleurs délais, afin de faciliter les discussions bilatérales. Il a estimé que cette question pouvait être résolue d'une manière satisfaisante pour les deux parties par des consultations, et a relevé que des consultations fructueuses avaient aussi été engagées avec les Communautés européennes et la Norvège.

vii) *Suisse: ordonnance relative à la détermination du niveau d'émission de particules de voitures particulières à moteur à allumage par compression (G/TBT/N/CHE/39)*

99. La représentante des Communautés européennes a rappelé que, le 3 juin 2004, les CE avaient présenté des observations au sujet de la notification G/TBT/N/CHE/39 concernant la détermination du niveau d'émission de particules par les voitures particulières à moteur à allumage par compression. Elle a réitéré sa demande à la Suisse de répondre à ces observations.

100. La représentante de la Suisse a fait observer que sa délégation avait espéré être en mesure de répondre aux observations des Communautés européennes et des États-Unis à la réunion en cours. Cependant, le processus décisionnel interne concernant ce projet était complexe car celui-ci était le fruit des travaux d'un groupe parlementaire écologiste. Elle a indiqué que la proposition était réexaminée sur la base des observations reçues, et qu'aucune décision ne serait probablement prise avant le printemps 2005. Elle informerait le Comité des résultats.

viii) *États-Unis: mesure concernant les briquets rechargeables*

101. La représentante de la République populaire de Chine a réaffirmé les préoccupations de son pays au sujet de la norme de sécurité imposée par les États-Unis pour les briquets. Elle a rappelé que ces préoccupations concernaient les raisons pour lesquelles un lien avait été établi entre le produit, le prix et la sécurité. La Chine avait demandé aux États-Unis d'adresser une notification à l'OMC conformément aux articles 1.6 et 2.9 de l'Accord OTC. La délégation chinoise avait aussi demandé pourquoi la norme internationale ISO 9994 pour les briquets ne pouvait pas répondre aux objectifs des États-Unis. L'intervenante a souligné que l'article 2.4 de l'Accord OTC prescrivait aux Membres d'utiliser la norme internationale pertinente comme base de leurs règlements techniques, et a rappelé que dans l'affaire *CE - Désignation commerciale des sardines*⁶, l'Organe d'appel avait confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 2.4 de l'Accord OTC s'appliquait aux mesures adoptées avant le 1^{er} janvier 1995, mais qui n'avaient pas cessé d'exister, ainsi qu'aux règlements techniques existants. Estimant que les discussions bilatérales qui avaient été engagées n'avaient pas permis de répondre correctement aux préoccupations de la Chine, elle a demandé à la délégation des

⁶ WT/DS231/AB/R.

États-Unis d'apporter des éclaircissements supplémentaires sur le lien entre le prix et la sécurité des briquets. Elle a en outre renouvelé la demande de son pays que les États-Unis notifient cette mesure à l'OMC en accordant aux Membres un délai pour la présentation d'observations.

102. La représentante des États-Unis a estimé que le procès-verbal des discussions de la réunion précédente rendait clairement compte de la position de la délégation de son pays sur le point de savoir si cette proposition aurait dû être notifiée. Elle a rappelé que celle-ci avait été publiée précédemment aux fins de présentation d'observations et qu'aucune modification n'avait été apportée au règlement. À cet égard, des renseignements détaillés avaient été communiqués à la Chine. Elle n'était pas encore en mesure de répondre à la question de savoir si ce règlement pouvait être modifié au vu de la récente adoption d'une norme internationale, et reviendrait sur ce point en temps utile.

ix) Nouvelle-Zélande: interdiction d'importer de la truite

103. La représentante du Canada est revenue sur la question de l'interdiction d'importer de la truite décrétée par la Nouvelle-Zélande. Elle a rappelé que, le 7 décembre 1998, ce pays avait adopté un décret intitulé "Ordonnance portant interdiction d'importation (truite) 1998", qui interdisait temporairement l'importation commerciale de truite. Depuis, le Canada avait fait part de ses préoccupations concernant cette interdiction aux autorités néo-zélandaises, y compris au niveau ministériel, ainsi qu'aux précédentes réunions du Comité OTC, y compris aux réunions d'octobre 2001, de mars 2002 et de juillet 2004. Selon le Canada, cette interdiction était dépourvue de fondement scientifique, et aucun élément de preuve scientifique ne lui avait jamais été communiqué ni signalé par la Nouvelle-Zélande. En tant que telle, cette interdiction mettait la Nouvelle-Zélande en situation irrégulière par rapport aux obligations commerciales qui lui incombait au titre de l'Accord OTC. La délégation du Canada était déçue de savoir que la Nouvelle-Zélande venait, pour la cinquième fois, de proroger cette interdiction pour une nouvelle période de trois ans, jusqu'en novembre 2007. La représentante du Canada a vivement invité la Nouvelle-Zélande à rétablir sans délai le commerce de la truite.

104. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé à la délégation canadienne le contexte dans lequel s'inscrivait cette mesure. La pêche à la truite était une importante activité de loisir en Nouvelle-Zélande, et la préservation de ce poisson restait un sujet particulièrement préoccupant. C'est pourquoi, la Loi de 1997 sur la conservation a interdit l'achat ou la vente de truite en Nouvelle-Zélande. Pour garantir l'efficacité de l'interdiction des ventes sur le marché intérieur, une série de décrets douaniers avaient interdit les importations de truite en quantités commerciales. Les pouvoirs publics néo-zélandais avaient décidé de proroger cette interdiction par un nouveau décret, afin de ne pas compromettre l'intégrité de l'interdiction qui frappait les ventes sur le marché intérieur. Par ailleurs, ce nouveau décret n'imposait pas une interdiction totale des importations de truite en Nouvelle-Zélande, mais autorisait l'importation de quantités non commerciales aux fins de consommation personnelle. Ainsi, la truite originaire de Nouvelle-Zélande et la truite importée étaient-elles traitées sur un pied d'égalité.

105. La représentante de la Nouvelle-Zélande a précisé qu'en prorogeant le décret douanier, les pouvoirs publics avaient demandé à des fonctionnaires de leur faire rapport sur d'autres mesures possibles visant à préserver le statut unique de la truite bien avant la date d'expiration de la mesure temporaire, en 2007. En agissant ainsi, les pouvoirs publics néo-zélandais entendaient prouver à leurs partenaires commerciaux qu'ils étaient disposés à collaborer avec eux sur cette question préoccupante pour tous. La délégation de la Nouvelle-Zélande ne partageait pas l'avis du Canada selon lequel cette mesure mettait en cause le respect, par son pays, des obligations qui lui incombait au titre de l'Accord OTC. Le décret n'était ni discriminatoire ni protectionniste. Il visait des objectifs légitimes et était parfaitement conforme aux obligations commerciales. On craignait sérieusement que la vente de truites, originaires de Nouvelle-Zélande ou importées, ne favorise le braconnage en

Nouvelle-Zélande, ce qui compromettrait la préservation des stocks et mettrait en échec l'objectif légitime qui sous-tendait le régime national de protection de la truite.

x) *Pays-Bas: proposition de loi "Vos" concernant les produits à base de bois (G/TBT/N/NLD/62)*

106. La représentante des États-Unis a félicité les Pays-Bas d'avoir notifié rapidement la proposition de loi "Vos" relative à la production durable des produits à base de bois (G/TBT/N/NLD/62). Elle a constaté que ce texte répondait à un certain nombre de préoccupations que les États-Unis avaient exprimées suite à une modification de la Loi sur la gestion de l'environnement qui avait été notifiée en 1998.⁷ Cependant, elle a estimé que des modifications additionnelles pourraient être nécessaires pour supprimer certaines ambiguïtés et certains éléments susceptibles de limiter indûment les échanges. Elle a rappelé qu'en réponse aux préoccupations exprimées par le Canada à la précédente réunion du Comité, les Communautés européennes avaient informé le Comité que la notification néerlandaise était en cours d'examen aux fins d'évaluation de sa compatibilité avec le droit communautaire, et qu'à cette époque aucune observation de pays tiers n'avait été reçue. Elle a signalé que, dans l'intervalle, tant le gouvernement que la branche de production des États-Unis avaient présenté des observations, et qu'elle attendait avec intérêt une réponse écrite des Communautés européennes.

107. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que la Commission européenne et les États membres examinaient toujours la proposition néerlandaise pour en évaluer la compatibilité avec le droit communautaire. La nécessité de ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce était prise en considération. Les Communautés européennes répondraient aux observations dès que cette évaluation serait achevée.

xi) *Émirats arabes unis: système d'évaluation de la conformité et certification halal*

108. La représentante des États-Unis a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, elle s'était déclarée préoccupée par le fonctionnement du point d'information et de l'autorité responsable des notifications des Émirats arabes unis, ainsi que par l'absence de notifications. À cette époque, la délégation de son pays s'était renseignée sur un projet de programme d'évaluation de la conformité appelé Système d'évaluation de la conformité des Émirats (ECAS), dont le statut lui était inconnu, de même que les raisons pour lesquelles il n'avait pas été notifié. Depuis, elle avait eu des discussions bilatérales d'où il était ressorti que ce programme serait facultatif, si bien qu'il n'y avait pas de raison de le notifier.

xiii) *Mexique: norme applicable aux articles en terre cuite vitrifiée, en céramique vitrifiée et en porcelaine (G/TBT/N/MEX/69)*

109. La représentante des Communautés européennes a rappelé à la délégation mexicaine que des observations avaient été présentées le 10 novembre 2003 au sujet de la notification G/TBT/N/MEX/69 concernant les articles en terre cuite vitrifiée, en céramique vitrifiée et en porcelaine. Elle a renouvelé la demande qui avait été faite au Mexique de répondre à ces observations. Les CE étaient préoccupées, en particulier, par les quantités limites en matière de libération de plomb et de cadmium qu'introduisait le projet de mesure notifié pour les plats et les assiettes, qui étaient plus contraignantes que celles prévues dans les normes internationales pertinentes de l'ISO. Elles souhaitaient savoir si les autorités mexicaines accepteraient les résultats des procédures d'évaluation de la conformité pour

⁷ Voir l'examen de la notification G/TBT/Notif.98.448 dans le document G/TBT/M/13, paragraphe 5 (novembre 1998)

les contenants d'aliments et de boissons en céramique produits dans les Communautés européennes en conformité avec les normes de l'ISO.

110. Le représentant du Mexique a rappelé que les Communautés européennes avaient informé la délégation de son pays des observations qu'elles avaient formulées au sujet du projet de norme officielle PROY-NOM-231-SSA1-2002. Lorsque ces observations avaient été présentées, la période prévue à cet effet était arrivée à expiration depuis un mois. Le Secrétariat à la santé avait reçu ces observations et les avait analysées attentivement. Cependant, étant donné qu'elles n'avaient pas été présentées dans le délai prévu par le droit mexicain pour la consultation du public, il n'était pas obligatoire de publier les réponses au Journal officiel. Le projet de norme en question avait tenu compte, sauf exceptions, de la norme internationale citée par les Communautés européennes. Ces exceptions étaient fondées sur les circonstances spéciales du Mexique, comme l'autorisait l'Accord OTC. Il a invité les Communautés européennes à consulter la procédure de détermination de l'incidence du règlement, qui était disponible sur le site Web du Secrétariat à l'économie, pour analyser les raisons pour lesquelles le Mexique prescrivait un degré de protection supérieur à celui offert par les normes internationales. En ce qui concernait la possibilité d'accepter les résultats de l'évaluation de la conformité des produits en céramique de l'Union européenne, il a souligné que l'article 6 de l'Accord OTC encourageait la reconnaissance de l'évaluation de la conformité par les institutions du gouvernement central et énonçait la procédure à suivre à cette fin. Il a invité les Communautés européennes à se conformer à cette procédure pour obtenir une telle reconnaissance.

xiii) Communautés européennes: traçabilité et étiquetage des produits biotechnologiques destinés à l'alimentation humaine ou animale (G/TBT/N/EEC/6 et 7 et Add.1 à 3; G/TBT/N/EEC/53 et Add.1)

111. La représentante du Canada a rappelé qu'à la réunion tenue en juillet 2004, son pays avait fait part de préoccupations au sujet des notifications des Communautés européennes concernant la traçabilité et l'étiquetage des produits biotechnologiques destinés à l'alimentation humaine ou animale (G/TBT/N/EEC/6 et 7 et Add.1 à 3; G/TBT/N/EEC/53 et Add.1). Pour ce qui était du moratoire sur les OGM et les autorisations en la matière, elle doutait que la procédure d'autorisation fonctionne comme prévu. En fait, malgré une évaluation scientifique favorable, aucune décision d'autorisation n'avait été prise, tant au niveau du comité de réglementation qu'à celui du Conseil des ministres, si bien que la Commission était contrainte d'autoriser un produit après 30 jours. Le Canada continuait de suivre le dossier du canola en suspens, qui se trouvait à différents stades de la procédure d'autorisation. Il considérait que la délivrance d'une seule autorisation n'était pas un élément de preuve suffisant pour conclure que les Communautés européennes agissaient en pleine conformité avec les obligations qui leur incombait au titre des Accords de l'OMC.

112. La représentante du Canada a estimé que la réglementation relative à la traçabilité et à l'étiquetage qui avait été adoptée était pesante et susceptible de créer des obstacles inutiles au commerce. Son pays continuerait d'en suivre la mise en œuvre, afin que les marchandises exportées ne subissent pas de retards excessifs lors de leur importation dans les Communautés européennes. Elle a souligné que les mesures relatives à la traçabilité et à l'étiquetage créaient une incertitude pour les exportateurs canadiens, étant donné que les Communautés européennes n'avaient pas précisé leurs modalités d'application. Elle s'est demandée comment, en l'absence d'orientations claires, les fournisseurs étrangers, surtout les fabricants de produits à valeur ajoutée, pouvaient savoir quand leurs produits étaient conformes à la réglementation. Le Canada avait pris note des notifications de la recommandation de la Commission relative à l'échantillonnage et à la détection (G/TBT/N/EEC/53 et Add.1). Cependant, il était difficile de savoir au juste comment, en l'absence de systèmes de séparation et de méthodes d'essai acceptées au niveau international pour valider la présence d'OGM, il était possible de mettre en œuvre avec efficacité ces prescriptions en matière de traçabilité et d'étiquetage.

113. La représentante des États-Unis a souscrit aux observations du Canada.

114. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que les mesures relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des OGM avaient été notifiées dans les documents G/TBT/N/EEC/6 et 7. Des addenda à ces notifications avaient été communiqués pour que les Membres soient pleinement informés. En outre, la Commission européenne venait d'adopter une recommandation non contraignante énonçant des lignes directrices relatives à l'échantillonnage et à la détection d'OGM, qui serait publiée sous peu. La proposition de la Commission concernant cette recommandation avait été notifiée dans les documents G/TBT/N/EEC/53 et Add.1. L'intervenant a souligné qu'à toutes les étapes de la procédure, les Communautés européennes avaient fait preuve d'une grande transparence, conformément à leurs obligations internationales. Comme indiqué à d'autres occasions, ces mesures avaient pour objectifs légitimes, entre autres, de protéger la santé ou la sécurité de l'homme, des animaux et des végétaux, ainsi que l'environnement et le consommateur. Les CE avaient cherché à atteindre ces objectifs de la manière la moins restrictive pour le commerce. L'intervenant a informé le Comité que depuis l'entrée en vigueur du règlement, plus de six mois auparavant, aucune difficulté majeure en matière d'importation d'OGM et de produits dérivés n'avait été portée à la connaissance des CE.

C. AUTRES QUESTIONS

1. Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements (tenue les 2 et 3 novembre 2004)

115. Le Président a rappelé que la réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'était tenue conformément à la décision du Comité de tenir régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans, des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications.⁸ À cette réunion, les Membres avaient eu l'occasion d'examiner, à un niveau technique, les activités et les préoccupations concernant l'échange de renseignements dans le cadre de l'Accord OTC, et de passer en revue le fonctionnement des procédures de notification et des points d'information. Les discussions, qui s'étaient déroulées en séances de groupe, avaient porté sur quatre questions clés: le processus de notification, le traitement des observations, les obligations en matière de transparence au titre du Code de pratique, et le fonctionnement des points d'information. Le Président a attiré l'attention sur trois aspects transversaux de la transparence que les participants avaient dégagés: i) l'importance de la coordination interne; ii) le renforcement et l'amélioration de l'utilisation des outils électroniques; et iii) la diffusion de l'information.

116. La *coordination interne* avait été jugée fondamentale à tous les stades des procédures de transparence. Le Président a rappelé que les participants avaient souligné la nécessité d'instituer des mécanismes et des procédures garantissant des institutions pérennes, aptes à contribuer à une meilleure mise en œuvre de l'Accord OTC. La création d'un "Comité national OTC", chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre de l'Accord OTC par les diverses autorités, était un exemple d'un tel mécanisme. L'importance des bonnes pratiques de réglementation avait aussi été soulignée dans le cadre de cette discussion.

117. Le Président a souligné que l'usage des *outils électroniques* se propageait, également dans les pays en développement. Cependant, des contraintes en matière de ressources et des disparités technologiques subsistaient entre les pays, de sorte que le renforcement des capacités devait être

⁸ Le programme de cette réunion est reproduit sous la cote G/TBT/GEN/13. Voir aussi la note du Secrétariat sur les "prescriptions et procédures relatives à la transparence" qui sera distribuée.

amélioré. Il a rappelé que, conformément à une recommandation du troisième examen triennal⁹, il avait été une nouvelle fois proposé de mettre un place un dispositif permettant de remplir les formulaires de notification en ligne afin de simplifier et d'accélérer la procédure de notification. Cette formule compléterait les autres procédures en place. L'utilisation des sites Web pour partager des renseignements concernant des notifications spécifiques a aussi été encouragée, par exemple pour ce qui était des observations relatives à une notification particulière. Par ailleurs, après une présentation de bases de données existantes sur les notifications (comme le système "Documents Online" du Secrétariat de l'OMC), l'attention a été attirée sur l'importance d'utiliser celles-ci dans toute la mesure du possible.

118. Le Président a rappelé la nécessité d'améliorer la *diffusion de l'information*. À cette fin, l'on pourrait filtrer et trier les renseignements indiqués dans les notifications pour mieux répondre aux intérêts des acteurs nationaux pertinents. Dans ce contexte, diverses applications Web mises en place par des points d'information nationaux avaient été présentées.¹⁰ D'autres moyens de diffusion de l'information, comme les bulletins et les publications, avaient également été cités. L'obstacle de la langue avait une nouvelle fois été considéré comme une importante entrave à la circulation et à la diffusion de l'information; à cet égard, on avait cité des exemples illustrant la façon dont la question de la traduction avait été réglée. Par exemple, il avait été suggéré que les ressources soient affectées uniquement à la traduction des renseignements essentiels, ou que les points d'information parlant la même langue soient encouragés à partager le fardeau de la traduction.

119. En conclusion, le Président a estimé que l'activité des points d'information était fondamentale pour une meilleure mise en œuvre non seulement de toutes les dispositions relatives à la transparence, mais aussi des principes ancrés dans l'Accord OTC en général. Il a constaté que les points d'information occupaient une position privilégiée en tant qu'interlocuteurs de tous les acteurs pertinents pour les questions concernant les obstacles au commerce, et n'étaient pas simplement des pourvoyeurs d'information comme le prévoyait l'Accord OTC. Il a souligné que cette réunion extraordinaire avait particulièrement mis en relief le lien étroit entre la transparence et les mesures visant à empêcher les obstacles inutiles au commerce. La diffusion, par les points d'information nationaux, des notifications OTC et d'autres informations connexes aux acteurs nationaux était un premier pas vers l'identification et la formulation des positions et des politiques nationales relatives aux questions commerciales se rapportant aux OTC, y compris l'identification des préoccupations commerciales spécifiques. La nécessité de proposer des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités pour aider les Membres à se conformer aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'Accord OTC, ainsi que l'importance de la coopération entre les points d'information des différents pays avaient été reconnues dans ce contexte. Le Président a rappelé qu'il avait été proposé de créer une page sur le site Web de l'OMC qui contiendrait des renseignements sur tous les points d'information OTC et indiquerait leurs coordonnées. Un rapport résumé serait joint au compte rendu de la réunion en cours.¹¹

120. La représentante du Canada a attiré l'attention du Comité sur la recommandation du troisième examen triennal, reproduite au paragraphe 27 (premier tiret) du document G/TBT/13, et a rappelé que cette proposition avait été faite par le Canada. L'idée était de proposer aux Membres une autre formule pour présenter leurs notifications que celle en vigueur, en créant un formulaire de notification électronique qui pourrait être ajouté au site Web de l'OMC de façon à pouvoir être rempli en ligne

⁹ G/TBT/13, paragraphe 27.

¹⁰ Parmi lesquels "Export Alert!" au Canada, "Alerta Exportador" au Brésil et "Notificanorm" au Mexique.

¹¹ Voir l'Annexe 2, page 43.

puis automatiquement envoyé au RCN. La notification serait reçue par le Secrétariat, qui l'examinerait pour s'assurer qu'elle est complète et exacte, puis la transmettrait par les voies habituelles. Tout en reconnaissant que tous les Membres n'étaient peut-être pas en mesure de tirer profit d'un formulaire électronique, l'intervenante a estimé que cette proposition était une tentative pour allonger autant que possible le délai imparti pour présenter des observations sur les notifications d'autres Membres. Elle a proposé que le Secrétariat examine la faisabilité d'un tel système. Le Comité en est ainsi convenu.

III. EXAMEN TRIENNAL

A. QUESTIONS RÉSULTANT DU TROISIÈME EXAMEN TRIENNAL

1. Bonnes pratiques réglementaires

121. Le Président a dit que la discussion menée par le Comité OTC à sa réunion précédente avait représenté un bon point de départ pour permettre l'identification d'éléments des bonnes pratiques réglementaires au niveau national, sur laquelle portait la première des trois recommandations pertinentes contenues au paragraphe 14 du troisième examen triennal (G/TBT/13). Il a rappelé que plusieurs Membres, dont la Colombie et le Mexique, avaient partagé leur expérience nationale dans ce domaine. Le représentant du Chili avait également informé le Comité d'un séminaire sur les bonnes pratiques réglementaires organisé par l'APEC et l'OCDE. Un certain nombre d'éléments des bonnes pratiques réglementaires avaient été mentionnés pendant cette discussion, tels que la transparence, l'harmonisation, l'équivalence, l'évaluation de l'impact des réglementations, le consensus, la représentation et la non-duplication.

122. Le représentant du Mexique a appelé l'attention sur la communication figurant dans le document G/TBT/W/248, qui identifiait certains éléments liés aux bonnes pratiques utilisées dans son pays. En particulier, le document présentait sept disciplines parmi les bonnes pratiques identifiées et trois exemples de mesures ayant contribué à assurer une meilleure réglementation au Mexique.

123. La représentante du Chili a rappelé que son pays avait accueilli l'atelier de l'APEC en 2004 et que des séminaires sur la politique et la réglementation de la concurrence avaient eu lieu dans ce contexte. L'intervenante a expliqué que cela faisait partie d'une initiative de l'APEC et de l'OCDE engagée en 2000. Elle a appelé l'attention du Comité sur le JOB(04)/163, dans lequel le Chili avait résumé les principaux aspects de la coopération entre l'APEC et l'OCDE. Une liste des réformes réglementaires avait également été distribuée (en tant que document de séance). En septembre 2004, une conférence sur les bonnes pratiques, les normes et l'évaluation de la conformité avait été organisée dans le cadre de l'APEC. La conférence avait porté, entre autres, sur les questions liées à la coordination et à l'infrastructure.

124. Le représentant de l'OCDE a présenté des travaux pertinents sur les bonnes pratiques réglementaires et l'ouverture des marchés dans l'OCDE.¹² Il a rappelé que l'OCDE avait travaillé à la réforme réglementaire liée au commerce depuis le milieu des années 90. Le point de départ de ces travaux avait été de reconnaître l'importance des bonnes pratiques réglementaires au niveau national, et l'objectif était désormais de mettre en place un cadre conceptuel afin d'examiner les expériences nationales en matière de bonnes pratiques réglementaires. Pour mieux comprendre ces pratiques, des examens des réformes réglementaires avaient été effectués par des pays pairs. Ces examens avaient

¹² Il a été fait référence au document de l'OCDE intitulé "Intégration de l'ouverture des marchés dans le processus de réglementation: caractéristiques des pratiques observées dans les pays de l'OCDE", TD/TC/WP(2002)25/FINAL, 17 février 2003.

porté sur quelque 20 pays de l'OCDE, et certains pays non Membres, comme la Russie, faisaient actuellement l'objet d'un tel examen.

125. L'intervenant a dit que l'OCDE avait coopéré avec l'APEC lors d'une série de discussions axées sur les expériences des pays et qu'elle avait participé à l'élaboration d'une liste récapitulative intégrée, conçue pour permettre l'auto-évaluation des bonnes pratiques réglementaires. L'OCDE et l'APEC adopteraient formellement cette liste en 2005. Le cadre conceptuel de l'OCDE était basé sur six principes d'une réglementation efficace, considérés comme essentiels pour évaluer l'impact des pratiques réglementaires sur l'ouverture des marchés. L'intervenant a expliqué que ces principes étaient similaires à ceux identifiés par l'APEC et d'autres organismes et qu'ils servaient de base en théorie aux principes de l'OMC, notamment ceux de l'Accord OTC. Ces principes étaient les suivants: transparence, non-discrimination, absence de restrictions inutiles aux échanges, utilisation de mesures harmonisées au niveau international, simplification des procédures d'évaluation de la conformité et intégration des principes de concurrence dans les approches en matière de réglementation.

126. De l'avis de l'intervenant, cinq questions liées entre elles semblaient être particulièrement pertinentes dans le domaine des normes, des règlements techniques et de l'évaluation de la conformité. La première concernait le choix des instruments permettant de réaliser les objectifs en matière de réglementation dans un environnement favorisant les échanges, que le Comité OTC avait examinés dans une certaine mesure en étudiant l'opportunité de mesures obligatoires par rapport à des mesures facultatives. L'intervenant a fait observer que les mesures obligatoires avaient été abandonnées de façon générale au profit de normes facultatives induites par l'industrie et de procédures connexes d'évaluation de la conformité. Cette tendance était basée sur la reconnaissance du fait que les normes facultatives, axées sur le marché, étaient plus efficaces au niveau économique, prenaient moins de temps à être élaborées et offraient davantage de souplesse dans leur mise en œuvre. On constatait une exception pour certains produits de consommation présentant des risques en matière de santé et de sécurité ou pouvant être caractérisés par une dissymétrie de l'information.

127. La deuxième question concernait les mécanismes de la transparence. L'intervenant a souligné l'importance de rendre les renseignements nécessaires aisément accessibles et d'assurer la prévisibilité des procédures utilisées pour élaborer et mettre en œuvre les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. Le recours effectif à la consultation du public lors de l'élaboration des normes et des règlements techniques, ainsi que l'existence de procédures codifiées, ouvertes à toutes les parties intéressées et ménageant au public la possibilité de formuler des observations en temps voulu, étaient particulièrement importants à cet égard. Il fallait également assurer la coordination en matière de réglementation entre les autorités centrales et sous-centrales et avec les entités non gouvernementales, afin de renforcer la qualité de la réglementation grâce à des connaissances techniques.

128. La troisième question concernait l'utilisation de dispositifs d'études d'impact de la réglementation (EIR). L'intervenant a dit que de nombreux pays s'appuyaient sur ces études pour améliorer la qualité de leur réglementation même si, souvent, elles n'étaient pas spécialement élaborées en tenant compte de l'accès aux marchés ou de l'ouverture des marchés. Toutefois, certains pays soumettaient ouvertement les mesures techniques proposées à des EIR transparentes comprenant une analyse des problèmes, l'identification d'autres solutions possibles, une analyse des coûts et avantages de ces solutions, y compris pour les échanges, et une évaluation de la faisabilité des mécanismes d'application.

129. La quatrième question portait sur l'équivalence. L'intervenant a souligné que l'acceptation de l'équivalence suscitait souvent d'importantes difficultés et que la compatibilité systémique devait reposer sur un niveau de confiance élevé dans les réglementations. Les approches les plus communément utilisées pour reconnaître l'équivalence comprenaient la reconnaissance unilatérale,

lorsque les systèmes de réglementation étaient déjà largement complémentaires, et la reconnaissance régionale s'il existait un niveau suffisant de confiance dans les réglementations et de compatibilité systémique. On avait eu recours à la coopération transfrontières en matière de réglementation dans un certain nombre de cas où des travaux avaient permis d'assurer une meilleure compréhension des systèmes nationaux dans différents domaines. Enfin, l'intervenant a fait remarquer que le dialogue entre le gouvernement et les entreprises pouvait faciliter la compréhension et l'acceptation de l'équivalence.

130. S'agissant de la simplification des procédures d'évaluation de la conformité, l'intervenant a souligné qu'il fallait éviter les procédures faisant double emploi ou trop restrictives. Des tentatives avaient été effectuées dans ce sens par le biais de la reconnaissance unilatérale ou de la reconnaissance mutuelle, dont il existait plusieurs formes, telles que des accords entre gouvernements. Ces accords exigeaient souvent des ressources importantes et semblaient fonctionner au mieux dans les secteurs déjà intégrés. Les accords entre les organismes de certification privés pouvaient aussi être utiles, car ils entraînaient la reconnaissance de l'accréditation d'organismes privés dans d'autres pays. L'intervenant a fait remarquer que la déclaration de conformité des fournisseurs était parfois considérée comme prometteuse en raison de la flexibilité qui en découlait, mais qu'elle nécessitait une certaine intégrité professionnelle et un système efficace en matière de responsabilité du fait du produit et de surveillance du marché. L'intervenant a souligné qu'il fallait encore considérer ces nouvelles observations comme un travail en cours et a espéré qu'il pourrait continuer à partager son expérience et d'autres constatations avec le Comité OTC dans ce domaine.

131. En résumé, le Président a dit que la discussion sur les bonnes pratiques réglementaires avait porté principalement sur la première des trois recommandations du troisième examen triennal, qui était le partage des expériences au niveau national. Il a rappelé que le paragraphe 14 contenait deux autres recommandations. La première était de poursuivre les échanges d'expériences entre Membres et de mener des discussions axées sur i) le choix des instruments de politique et la décision de recourir à des mesures obligatoires ou à des mesures facultatives; et ii) l'utilisation d'évaluations de l'impact réglementaire pour faciliter les bonnes pratiques réglementaires. En second lieu, le Comité devait lancer un processus de partage d'expériences sur l'équivalence, en particulier sur la question de savoir comment le concept était concrètement mis en œuvre. L'intervenant a encouragé les Membres à présenter à la réunion suivante des communications sur ces éléments ou sur tout élément supplémentaire des bonnes pratiques réglementaires.

2. Procédures relatives à la transparence

132. Le Président a dit que des discussions approfondies avaient eu lieu sur les questions visées par les recommandations du troisième examen triennal. Par exemple, les recommandations concernant le traitement des observations ou la transmission électronique de renseignements avaient été au centre du débat lors de la Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements qui s'était tenue les 2 et 3 novembre 2004 (annexe 2). L'intervenant a appelé l'attention sur la proposition du Canada concernant l'élaboration d'un formulaire de notification électronique (paragraphe 120 ci-dessus). Il a invité les Membres à échanger leurs vues sur toute question supplémentaire que le Comité pourrait examiner, en ce qui concernait les procédures relatives à la transparence, dans le cadre du suivi du troisième examen triennal.

3. Évaluation de la conformité

133. Le Président a rappelé qu'au paragraphe 40 du troisième examen triennal (G/TBT/13), le Comité s'était mis d'accord sur un programme de travail visant à améliorer la mise en œuvre par les Membres des articles 5 à 9 de l'Accord et à permettre une meilleure compréhension des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par les autres Membres.

a) Déclaration de conformité des fournisseurs

134. Le Président a appelé l'attention du Comité sur la recommandation convenue lors du troisième examen triennal, à savoir "échanger des renseignements et des données d'expérience et organiser un atelier sur la déclaration de conformité des fournisseurs portant sur les points suivants: les autorités de réglementation, les secteurs et les fournisseurs qui utilisent les déclarations de conformité des fournisseurs; le mécanisme de surveillance, la législation en matière de responsabilité et les sanctions prévues pour garantir que les produits soient conformes aux prescriptions; les mesures visant à encourager les fournisseurs à se conformer aux prescriptions; et la législation régissant les relations entre acheteurs et vendeurs" (G/TBT/13, paragraphe 40).

135. Le Président a dit que, s'agissant de l'échange de renseignements et de données d'expérience sur la déclaration de conformité des fournisseurs, le Brésil, le Taipei chinois, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient partagé leurs expériences sur la mise en œuvre des programmes relatifs à la déclaration de conformité des fournisseurs. Les Membres avaient examiné des questions comme le caractère approprié de cette déclaration compte tenu de la nature des risques en cause; l'importance de la surveillance des marchés et des lois sur la responsabilité du fait du produit; et la réduction des coûts du respect des règles. Le Président a aussi rappelé que le Comité avait décidé d'organiser l'atelier sur la déclaration de conformité des fournisseurs le 21 mars 2005, en même temps que sa réunion ordinaire.¹³ Il a informé le Comité que cette activité avait été inscrite dans le Plan d'assistance technique et de formation pour 2005, afin de financer la participation des fonctionnaires en poste dans les capitales des pays en développement Membres. Le programme de l'atelier serait publié au début de 2005. Le Président a encouragé les Membres, en particulier les pays en développement Membres, à communiquer des propositions d'études de cas qui seraient présentées lors de l'atelier.

b) Organismes d'accréditation

136. Le Président a appelé l'attention du Comité sur les recommandations convenues lors du troisième examen triennal, visant à "échanger des renseignements et des données d'expérience sur [...] la participation de Membres à des mécanismes d'accréditation nationaux, régionaux et internationaux" et à "inviter des représentants d'organismes d'accréditation internationaux et régionaux compétents à fournir des renseignements sur leur fonctionnement et la participation des Membres, en particulier celle des pays en développement Membres, à leurs mécanismes" (G/TBT/13, paragraphe 40).

137. Le Président a rappelé qu'à la réunion précédente, la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC), le Forum international de l'accréditation (IAF) et la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) avaient présenté des exposés sur le fonctionnement de ces organismes et sur la participation des Membres, en particulier des pays en développement Membres, à leurs activités. Le Comité avait aussi entendu un exposé concernant la nouvelle norme sur l'accréditation de l'ISO (ISO/CEI 17011). Le Président a dit que, selon la recommandation du troisième examen triennal, "les utilisateurs, comme les organismes de certification, devraient également être invités à partager leurs données d'expérience à cet égard". Il a suggéré qu'un certain nombre d'"utilisateurs" pourraient être appelés à apporter leur contribution à cet égard, par exemple dans le contexte du futur atelier sur les approches en matière d'évaluation de la conformité (voir le paragraphe 139 ci-après).

¹³ G/TBT/M/32, paragraphe 86.

c) Autres questions liées à l'évaluation de la conformité

138. Le Président a rappelé que le Comité était aussi convenu d'"échanger des renseignements et des données d'expérience sur les procédures et pratiques en matière d'évaluation de la conformité, l'utilisation de normes, guides et recommandations internationaux pertinents". Des renseignements utiles avaient été fournis au Comité à la réunion précédente grâce aux exposés de la Jordanie et des Communautés européennes et aux rapports sur les travaux du BIPM, de la CEI, de l'OCDE et de l'OIML.

139. Lors du troisième examen triennal, les Membres étaient également convenus d'organiser un atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité, y compris l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité (G/TBT/13, paragraphe 40). Le Président a informé le Comité que le Secrétariat suggérerait d'inscrire cet atelier dans le Plan d'assistance technique pour 2006 au moment de son élaboration. Enfin, conformément au paragraphe 41 de l'examen triennal, les progrès réalisés dans le cadre du programme de travail sur l'évaluation de la conformité avaient été indiqués dans le Rapport annuel (2004) du Comité au Conseil du commerce des marchandises.¹⁴

4. Assistance technique

140. Le Président a rappelé que lors du troisième examen triennal, le Comité était convenu d'envisager de créer un mécanisme de coordination des renseignements, y compris par l'élaboration éventuelle de procédures de notification facultative (G/TBT/13, paragraphe 54). L'élément essentiel de ce mécanisme serait la communication de renseignements actuels et prévisionnels. Les Membres avaient aussi indiqué que, mis à part les cinq propositions spécifiques¹⁵ sur la création d'un tel mécanisme (concernant le service Internet et l'approche de gestion), un grand nombre de propositions présentées pendant la préparation de l'examen triennal étaient toujours à l'étude, y compris les nombreuses réponses au questionnaire de l'enquête.¹⁶ Lors des réunions de juillet 2004, le Comité avait aussi entendu des exposés concernant la base de données sur le commerce et le renforcement des capacités de l'OMC/OCDE ainsi que le mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC), dans le contexte des mesures SPS. Afin de faire avancer le débat, le Président a proposé d'établir un document sur "les enjeux et les options", qui viserait à faciliter la poursuite des discussions et à trouver des moyens pour permettre au Comité d'aller de l'avant. Ce document tiendrait compte des discussions menées jusqu'alors au Comité OTC sur l'assistance technique, ainsi que des communications en la matière.

141. Le représentant de la Suisse a présenté deux propositions spécifiques. Premièrement, il a suggéré d'ajouter de la valeur à la base de données OCDE/OMC en incluant une évaluation plus qualitative des renseignements y figurant. Il a rappelé que le Secrétariat avait déjà effectué des travaux en procédant à l'enquête (mentionné par le Président au paragraphe précédent) et que d'autres organismes, comme l'ONUDI, avaient également analysé ces renseignements. Ces travaux pourraient être utilisés afin d'analyser les données contenues dans la base de données de l'OCDE. En second lieu, l'intervenant a proposé d'exploiter les renseignements résultant de l'enquête; les renseignements

¹⁴ G/L/710, 8 novembre 2004, paragraphe 3.

¹⁵ Nouvelle-Zélande (G/TBT/W/212 et 216, 27 et 30 juin 2003), Égypte (G/TBT/W/225, 14 juillet 2003), Canada et Nouvelle-Zélande (G/TBT/W/233, 20 octobre 2003) et Brésil (G/TBT/W/232, 21 octobre 2003).

¹⁶ Le questionnaire est contenu dans le document G/TBT/W/178, les réponses sont regroupées sous la cote G/TBT/W/186 et Add.1, et une analyse des priorités identifiées figure dans le document G/TBT/W/193.

figurant dans la base de données de l'OCDE pourraient être analysés pour répondre aux besoins exprimés dans les réponses au questionnaire de l'enquête et concernant les domaines identifiés par le Secrétariat dans son analyse des réponses à l'enquête. Ces renseignements pourraient aussi être associés aux progrès concernant la mise en œuvre de l'Accord OTC. On pourrait créer un site Web comportant trois éléments: i) les besoins exprimés dans les réponses au questionnaire de l'enquête; ii) l'assistance technique fournie qui serait communiquée à la base de données OCDE/OMC; et iii) des renseignements sur la mise en œuvre de l'Accord, découlant des examens de la politique commerciale et des travaux du Comité.

142. Le représentant du Brésil a souligné que sa délégation accordait une grande importance au mandat du Comité dans ce domaine et était préoccupée par le fait que peu de progrès avaient été réalisés lors des réunions précédentes. La délégation brésilienne se montrait flexible quant à sa propre proposition (G/TBT/W/232) et était prête à engager un échange de vues avec d'autres Membres afin de faire avancer le processus. L'intervenant a estimé qu'un mécanisme pouvait être mis en place à un coût minime et qu'il fallait éviter que les travaux ne fassent double emploi avec ceux d'autres organisations internationales. Il fallait assurer la flexibilité et la prévisibilité des activités de coopération technique et d'assistance technique, qui, en général, étaient dispersées et relevaient d'un grand nombre d'organisations. Ces activités pourraient être regroupées sur un site Web unique, et les utilisateurs pourraient disposer d'un système qui leur permettrait de trouver la meilleure solution tenant compte de leurs besoins et de leurs préoccupations spécifiques.

143. Le représentant de l'Égypte a approuvé la proposition d'établir un document sur "les enjeux et les options". Il a rappelé que les recommandations contenues au paragraphe 54 du troisième examen triennal étaient basées sur les propositions du Canada et de la Nouvelle-Zélande concernant la mise en place d'un système Internet et sur une proposition relative à un outil de gestion, suggérée par l'Égypte (G/TBT/W/225) et le Brésil. L'intervenant a dit que les discussions au sein du Comité avaient porté principalement sur le système Internet. Cela ne devait pas faire double emploi avec les activités d'autres organisations pertinentes, et il fallait tenir compte des coûts associés à la mise en place d'un tel système. Le produit devait être facile à utiliser, en particulier pour les pays en développement. L'intervenant a estimé que le second élément de la recommandation, à savoir l'outil de gestion, n'avait pas reçu la même attention. Il a invité les Membres à présenter des observations constructives sur la manière de mettre en place et de rendre opérationnel un tel outil de gestion.

5. Autres questions

144. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

B. PRÉPARATION DU QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL

145. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de mars 2004, le Comité était convenu que, avant la fin de 2004, le Président élaborerait un programme de travail procédural pour la préparation du quatrième examen triennal.¹⁷ Lors des discussions ultérieures du Comité sur le projet de programme de travail, il a été souligné que: i) la durée des trois étapes indiquées dans le programme de travail devait être considérée comme flexible; ii) le Comité pourrait revenir sur les questions et les communications examinées en de précédentes occasions; et iii) à sa première réunion de 2006, le Comité aurait peut-être besoin non seulement de faire le point, mais aussi de poursuivre la discussion des questions identifiées à des fins d'examen. En tenant compte de ces éléments, le Comité a approuvé le programme de travail contenu à l'annexe 1 du présent document (page 41).

¹⁷ G/TBT/M/32, paragraphes 111 à 115.

IV. COOPÉRATION TECHNIQUE

146. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE avaient présenté leur communication contenue dans le document G/TBT/W/244 en réponse à l'une des recommandations du troisième examen triennal, figurant au paragraphe 54, qui invitait les Membres à communiquer au Comité des renseignements sur leurs activités d'assistance technique. L'intervenant a fait observer que c'était la quatrième fois que ces renseignements étaient fournis; ils concernaient non seulement des projets de la Commission, mais aussi des projets financés par les États membres. Tous les projets énumérés étaient en cours; certains étaient du type "cadre" et ne concernaient pas uniquement les travaux liés aux OTC.

147. Le représentant de la Suisse a expliqué que la communication contenue dans le document G/TBT/W/247 présentait l'approche globale de la Suisse dans le domaine des normes et dépassait les questions liées uniquement aux OTC pour inclure, par exemple, les mesures SPS. Ce document était divisé en cinq chapitres principaux: le premier concernait les orientations stratégiques, le deuxième l'approche générale, le troisième les principales mesures, le quatrième l'expérience acquise, et le dernier chapitre présentait les projets en cours. Ces projets avaient été divisés en quatre grandes catégories: i) renforcer l'infrastructure institutionnelle; ii) promouvoir une meilleure participation aux organisations internationales de normalisation; iii) faciliter la conformité avec les normes de qualité pour l'accès aux marchés; et iv) promouvoir la production biologique et le commerce équitable sur le marché suisse.

148. La représentante du Mozambique a remercié les Communautés européennes et la Suisse pour le soutien accordé à son pays. Elle a dit que leurs documents respectifs sur l'assistance fournie au Mozambique pendant ces dernières années contenaient certains renseignements incorrects. Elle a souligné que l'assistance était fort nécessaire pour mettre en place une politique de la qualité. Le Président a suggéré que le Mozambique clarifie les questions de manière bilatérale avec les Communautés européennes et la Suisse.

149. Le représentant de l'ISO a informé le Comité que le Plan stratégique de l'ISO pour la période 2005-2010 avait été adopté à l'Assemblée générale de l'ISO en 2004 (G/TBT/GEN/14). Il a fait remarquer que l'ISO avait aussi achevé son Code d'éthique, qui rassemblait un certain nombre de règles et de principes réglementaires appliqués dans l'élaboration des normes et des normes internationales. Le plan d'action pour les pays en développement était basé sur des enquêtes et des consultations avec les membres de l'ISO ainsi que sur la collaboration avec l'OMC et d'autres organisations internationales dans le but d'identifier les besoins dans ce domaine. Il était établi à l'intention des membres de l'ISO et des organisations régionales et sous-régionales concernés par la normalisation, et adressé à des organismes de financement internationaux, régionaux et nationaux. L'intervenant a dit que l'ISO n'était pas en soi un organisme de financement; les fonds accordés par ses membres servaient à entreprendre des actions, telles que des ateliers et une aide à la participation aux activités internationales de normalisation. Le plan était basé sur cinq objectifs principaux: i) améliorer la sensibilisation; ii) renforcer les moyens dont disposaient les membres de l'ISO pour participer aux activités de normalisation et développer l'infrastructure de normalisation; iii) accroître la coopération régionale et nationale; iv) utiliser des outils TI; et v) associer les pays en développement aux activités techniques, par exemple grâce à des arrangements comme le jumelage.

150. Le représentant de la CEI a rendu compte au Comité du fonctionnement du Programme des pays affiliés de la CEI, lancé en juin 2001. Il a souligné que ce programme facilitait la participation des pays en développement à l'élaboration des normes électrotechniques internationales et encourageait l'utilisation de ces normes pour servir de base aux normes nationales. Ce programme était sans équivalent, car il donnait aux responsables des activités de normalisation les moyens et la capacité de participer pleinement. L'intervenant a souligné que le programme avait plusieurs avantages, y compris: i) un droit d'accès aux programmes de travail techniques et aux documents de

travail (dont les projets de normes), choisis selon les besoins du pays concerné; ii) une bibliothèque de base contenant des normes en format électronique; iii) une procédure d'adoption facilitée; iv) la possibilité de participer à l'un des trois mécanismes d'évaluation de la conformité de la CEI. La participation était gratuite. Le responsable du Programme des pays affiliés, M. Mesai Girma, Directeur général de l'Autorité éthiopienne du contrôle de la qualité et des normes, avait représenté activement l'ensemble des affiliés au sein des organes de gestion de la CEI et avait pu obtenir que la CEI s'engage à apporter son aide afin d'établir un document spécial d'orientation permettant aux pays affiliés de mieux comprendre comment recourir et participer à ses mécanismes généraux d'évaluation de la conformité. On comptait actuellement 67 pays participant au Programme; l'un des pays affiliés était devenu membre à part entière de la CEI (63 membres à l'heure actuelle). Les pays commençaient à adopter les normes internationales de la CEI en appliquant soit les processus de notification concernant le catalogue, précisés dans le guide ISO/CEI 21, soit le processus de facilitation établi pour soutenir le Programme des pays affiliés, qui encourageait la nouvelle publication des normes internationales de la CEI en tant que normes nationales. La CEI avait aussi commencé à recevoir les premières observations de ses affiliés sur les normes en cours d'élaboration.

151. Le représentant de l'OIML a informé le Comité que l'OIML avait organisé, en même temps que sa douzième Conférence internationale sur la métrologie légale, un forum intitulé "Métrologie - Facilitateur de commerce". L'objectif de cette nouvelle activité était de prendre conscience des besoins des pays en développement en matière de métrologie et d'analyser ce que les donateurs nationaux, régionaux et internationaux pouvaient offrir dans ce domaine. Le forum soulignait aussi l'importance de la métrologie dans le cadre d'un ensemble de mesures qui formaient la structure technique de l'évaluation de la conformité. Il avait réuni des membres et des non-membres de l'OIML sous forme de tables rondes. L'intervenant a indiqué que depuis début novembre 2004, toutes les publications de l'OIML pouvaient être consultées gratuitement en format électronique sur le site Web de l'OIML et qu'il n'était plus établi de versions imprimées de ces documents.

152. Le représentant de la CCI a appelé l'attention du Comité sur deux ateliers nationaux récents concernant l'Accord OTC, qui avaient eu lieu les 21 et 22 octobre 2004 à Bichkek (République kirghize) et les 25 et 26 octobre à Dushanbe (Tadjikistan), respectivement. Ces ateliers visaient à mieux préparer les milieux d'affaires à effectuer des échanges fructueux dans le cadre de l'Accord OTC et à mieux comprendre les avantages potentiels associés à la mise en œuvre de cet accord. L'objectif était de permettre une stratégie nationale plus efficace du système commercial multilatéral grâce à une meilleure participation du secteur privé à l'élaboration de la politique commerciale nationale, en particulier dans le domaine des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Ces ateliers étaient financés par le SECO (le Secrétariat d'État à l'économie de Suisse).

153. Le représentant du Japon a remercié les représentants de l'ISO et de la CEI pour leur mise à jour. Il a accueilli favorablement le plan d'action en cinq ans de l'ISO et les efforts déployés par la CEI en faveur de la participation des pays en développement à la communauté de l'ISO et de la CEI. L'intervenant a estimé que le Programme des pays affiliés était utile pour permettre aux pays en développement de participer activement au processus d'élaboration des normes internationales et pour les encourager à utiliser les normes internationales dans leurs règlements techniques. Il importait que les pays en développement s'associent activement au processus d'élaboration des normes internationales, car cela les aiderait également à mettre en œuvre l'Accord OTC.

154. La représentante du Secrétariat a rendu compte des cinq catégories d'activités d'assistance technique liée aux OTC menées par le Secrétariat en 2004 et prévues pour 2005.¹⁸ Elle a rappelé que

¹⁸ Ce renseignement sera inclus dans l'examen annuel publié avant la prochaine réunion du Comité OTC.

les activités d'assistance technique du Secrétariat visaient à aider les pays bénéficiaires à comprendre les principales règles et disciplines de l'Accord OTC et à fournir aux fonctionnaires en poste dans les capitales des renseignements actualisés sur les questions en cours d'examen au Comité OTC. Les programmes et exposés sur ces activités étaient établis pour satisfaire et répondre aux intérêts nationaux et régionaux, y compris toute préoccupation commerciale spécifique. Ils étaient adaptés afin de tenir compte du niveau de connaissance des participants.

155. Le Secrétariat insistait sur le fait que la communication de renseignements par les Membres eux-mêmes constituait un apport extrêmement utile pour les ateliers; des efforts étaient déployés pour faire en sorte que les participants examinent les affaires en se basant sur les expériences des pays. En 2004, le contenu des programmes des ateliers avait été amélioré grâce à des exposés présentés par les Membres du Comité OTC eux-mêmes. La représentante du Secrétariat a remercié Mme Danielle Shonte Avenel (Mexique), Mme Annalina Comboim (Brésil), M. George Opoyo (Ouganda) et M. N'dungu Evanson (Kenya) - qui étaient aussi intervenus à la Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements - pour leurs contributions et exposés lors des ateliers régionaux destinés aux Membres d'Amérique centrale et d'Amérique latine, et aux Membres d'Afrique de l'Est et autres membres du COMESA, respectivement.

156. À l'avenir, en 2005, l'objectif était d'accorder de l'importance à certaines questions découlant du troisième examen triennal, par exemple au programme de travail sur les procédures d'évaluation de la conformité. S'agissant du mode de fourniture, les ateliers étaient programmés en coordination avec l'équipe SPS du Secrétariat afin de faire coïncider les activités relatives aux OTC et celles concernant les mesures SPS, en particulier pour les ateliers nationaux. Si possible, le Secrétariat organiserait les ateliers nationaux en même temps que les ateliers régionaux.¹⁹ Les activités d'assistance technique en 2005 étaient encore soumises à l'approbation formelle, par le Comité du commerce et du développement, du Plan d'assistance technique et de formation pour 2005.²⁰

V. OBSERVATEURS

A. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR

157. S'agissant de la question des demandes de statut d'observateur, le Président a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/GEN/2, qui exposait la situation concernant le statut d'observateur des organisations intergouvernementales au sein du Comité. Les demandes de statut d'observateur de quatre organisations étaient en souffrance; il s'agissait de l'Office international de la vigne et du vin (OIV), du Bureau international des poids et mesures (BIPM), de l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe (GOIC) et de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Le Président a dit qu'il fallait encore mener des consultations sur la question du statut d'observateur au niveau du Conseil général.

B. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS

158. Le représentant du Codex a expliqué que, outre le résumé des récentes activités du Codex présenté dans le document G/TBT/GEN/12, d'autres renseignements, concernant notamment les

¹⁹ Sur le site Web consacré aux OTC, la page concernant l'assistance technique contenait des renseignements sur les activités passées et futures du Secrétariat en matière d'assistance technique.

²⁰ Adopté et distribué ultérieurement sous la cote WT/COMTD/W/133/Rev.2 le 16 décembre 2004.

résultats de la vingt-septième session de la Commission du Codex Alimentarius, pouvaient être consultés sur le site Web du Codex.²¹

159. Le représentant de la CNUCED a informé le Comité que, dans le contexte du projet financé par le Département du développement international du Royaume-Uni sur le "Renforcement des capacités pour l'amélioration de l'élaboration des politiques et de la conduite des négociations sur les questions commerciales et environnementales essentielles", la CNUCED avait organisé une réunion technique au Costa Rica, les 17 et 18 août 2004, afin d'examiner l'avancement des projets d'études de cas concernant les prescriptions environnementales ainsi que leur incidence sur les exportations de certains produits agricoles à destination de huit pays d'Amérique centrale, de Cuba et de la République dominicaine. Ces études seraient examinées lors d'un atelier régional qui devait avoir lieu au début de 2005. Un atelier sous-régional sur les prescriptions environnementales, l'accès aux marchés et la compétitivité à l'exportation du secteur agricole avait été organisé en Thaïlande du 29 septembre au 1^{er} octobre 2004. Les discussions avaient porté sur des études de cas préparées par des experts nationaux des pays participants, et le Secrétariat de l'EUROPGAP avait compté parmi les représentants du secteur privé. L'atelier sous-régional avait été suivi, les 4 et 5 octobre 2004, d'un atelier national de formation sur le même sujet, à l'intention du Bangladesh. Ces ateliers exposaient les préoccupations relatives au traitement des fruits et légumes tropicaux dans les règlements sur les pesticides, récents et à venir, qui concernaient les niveaux maximums de résidus dans divers pays développés. Des recommandations avaient été faites pour que les pays en développement intéressés puissent élaborer des codes nationaux ou sous-régionaux de bonnes pratiques agricoles pour les exportations de produits agricoles, qui seraient fondés sur les codes essentiels sur les marchés d'exportation, tels que l'EUROPGAP.

160. Les 28 et 29 octobre, la Fondation pour le droit international de l'environnement et le développement (FIELD) avait organisé, en coopération avec le secrétariat de la CNUCED, un atelier sur les processus de consultation et les évaluations d'impact relatifs au règlement "REACH" proposé par les CE; cet atelier avait réuni des experts de la Commission européenne, de l'industrie européenne, des ONG et des principaux pays en développement exportateurs de produits chimiques, dont le Brésil, la Chine, le Costa Rica, l'Inde, les Philippines et la Thaïlande. L'intervenant a expliqué que de nombreux experts de différentes directions de la Commission européenne avaient clarifié l'impact réel ou potentiel de REACH sur les exportations de produits chimiques et de produits d'aval en provenance des pays en développement. La réunion avait aussi permis d'échanger des vues sur les préoccupations des pays en développement concernant les prescriptions en matière d'enregistrement et d'évaluation énoncées dans REACH.

161. L'intervenant a informé le Comité que la première réunion de fond de l'Équipe consultative spéciale de la CNUCED sur les prescriptions environnementales et l'accès aux marchés se tiendrait les 5 et 6 novembre 2004. Enfin, il a informé les Membres que la troisième réunion de l'Équipe spéciale internationale sur l'harmonisation et l'équivalence dans le domaine de l'agriculture organique, créée conjointement par la CNUCED, la FAO et l'IFOAM, était censée avoir lieu à Rome du 17 au 19 novembre.

162. La représentante des États-Unis a rappelé qu'à la réunion précédente, la CNUCED avait distribué un document sur la réunion qui s'était tenue à Rio de Janeiro et qu'un rapport plus détaillé avait été transmis depuis lors. L'intervenante a fait observer que le secteur privé avait aussi participé à cette réunion; selon elle, la portée de l'Accord OTC semblait donner lieu à une certaine confusion et à des malentendus potentiels, en ce qui concernait par exemple les définitions des normes et des règlements techniques, la publication de projets ou celle de programmes de travail, et le rôle des

²¹ Le compte rendu de cette réunion figure dans le document du Codex ALINORM 04/27/41.

points d'information. L'intervenante a encouragé la coordination entre les participants aux travaux de la CNUCED et les représentants des gouvernements au sein du Comité OTC.

VI. EXAMEN ANNUEL TRANSITOIRE PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

163. Le Président a rappelé que la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432) avait mis en place un "mécanisme d'examen transitoire". En conséquence, il a appelé l'attention sur les documents des Communautés européennes (G/TBT/W/242), du Japon (G/TBT/W/243) et des États-Unis (G/TBT/W/245), qui contenaient des questions posées à la Chine à cet égard. Il a dit également que la Chine avait présenté un document fournissant des renseignements sur l'Annexe 1A de son Protocole d'accession (G/TBT/W/246).

164. Le représentant de la République populaire de Chine a souligné que son pays avait déployé des efforts considérables et réalisé des progrès substantiels en ce qui concernait la notification des mesures et règlements en matière d'OTC. Il a fait remarquer que 18 notifications relatives aux OTC avaient été présentées au Comité en 2004. S'agissant des notifications dont il avait été allégué qu'elles ne ménageaient pas un délai suffisant pour permettre au public de présenter des observations, l'intervenant a souligné que ces mesures avaient été notifiées en tant que mesures d'urgence. Dans de nombreux pays Membres de l'OMC, dont la Chine, la réglementation et l'administration des mesures liées aux OTC relevaient d'un grand nombre d'autorités gouvernementales, et ces mesures étaient par ailleurs très techniques. Selon les statistiques sur les notifications relatives aux OTC réunies par la Chine, il restait encore beaucoup à faire dans certains pays développés Membres de l'OMC.

165. S'agissant du système national de normalisation et de réglementation de la Chine, l'intervenant a expliqué que les entreprises et coentreprises étrangères participaient de plus en plus au processus d'élaboration des normes. Selon le système de certification "CCC", le gouvernement chinois, après la publication d'une norme nationale nouvelle ou révisée, révisait en temps voulu les règles pertinentes de mise en œuvre de la certification et accordait une certaine période transitoire pour les produits répondant aux normes nationales existantes. La loi chinoise sur la normalisation stipulait l'adoption des normes internationales. Outre les normes de l'ISO, de la CEI et de l'UIT, la Chine avait reconnu en tant que normes internationales, à titre préliminaire, les normes élaborées par 40 organisations internationales. Elle avait également adopté de nombreuses normes établies par des organismes de normalisation régionaux et d'autres pays développés.

166. L'intervenant a souligné que, s'agissant du système de certification "CCC", conformément au paragraphe 192 du rapport du groupe de travail de l'accession de la Chine, la Chine ne maintiendrait pas de procédures d'évaluation de la conformité multiples ou faisant double emploi et n'imposerait pas de prescription visant uniquement les produits importés. À cet égard, le gouvernement chinois avait pris des mesures afin d'éliminer les anciennes prescriptions en matière d'évaluation de la conformité qui faisaient double emploi, à savoir le label de sécurité "CCIB" et le label "Great Wall" qui avaient été unifiés dans le système de certification unique "CCC". L'intervenant a ajouté que, conformément au paragraphe 196 b) du rapport du Groupe de travail, les procédures actuelles de certification "CCC" de la Chine pouvaient être menées à bien en trois mois. La liste des produits soumis au système de certification "CCC" avait été déterminée sur la base de l'évaluation des risques. En raison des progrès technologiques relatifs aux produits et de l'amélioration de la capacité de fabrication industrielle, la liste des produits pouvait être modifiée en fonction des risques.

167. L'intervenant a également rappelé que les Dispositions sur l'administration environnementale des nouvelles substances chimiques de la Chine avaient pris effet le 15 octobre 2004, conformément au paragraphe 196 a) du rapport du Groupe de travail. La Chine avait publié ultérieurement des instructions administratives. L'intervenant a expliqué que les produits chimiques figurant sur la liste des "produits chimiques inventoriés" annexée à la nouvelle loi mentionnée ci-dessus étaient exemptés

de l'obligation d'enregistrement. En outre, une procédure uniforme de demande et d'enregistrement s'appliquait aux produits chimiques tant nationaux qu'importés. Les règles et procédures applicables aux demandes concernant les nouvelles substances chimiques pouvaient être consultées sur le site Web du Centre d'enregistrement des produits chimiques de l'Administration pour la protection de l'environnement (SEPA).²² L'intervenant a souligné que la Chine était prête à poursuivre un dialogue bilatéral avec les Membres de l'OMC.

168. La représentante des États-Unis a remercié la Chine pour les efforts qu'elle avait déployés dans la mise en œuvre de l'Accord OTC. La communication de la délégation des États-Unis (G/TBT/W/245) contenait un certain nombre de questions générales et spécifiques sur le fonctionnement du système chinois. L'intervenante a estimé que l'exposé présenté par la Chine à la Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements avait fourni des renseignements utiles sur le fonctionnement du point d'information chinois et sur les mécanismes de coordination nationale, et elle s'est félicitée de l'utilisation croissante de sites Web pour la fourniture de renseignements. Elle a rappelé qu'une discussion avait eu lieu sur les procédures chinoises d'évaluation de la conformité qui étaient en constante évolution, et que des explications avaient été apportées au sujet de certaines modifications du catalogue de produits pour lesquels la certification était obligatoire. La Chine avait aussi fourni des renseignements détaillés en réponse à des questions spécifiques sur les règlements relatifs au recyclage des déchets, les alcools distillés, les produits chimiques, l'identification par radiofréquence et les produits cosmétiques.

169. Le représentant des Communautés européennes a remercié la Chine pour sa déclaration et rappelé que, selon sa délégation, il existait cinq domaines prioritaires: le système "CCC", les automobiles, les produits cosmétiques, les produits pharmaceutiques et les produits alimentaires. S'agissant du système CCC, les principales préoccupations concernaient la liste des produits assujettis à la certification, les redevances et la double certification. S'agissant des automobiles, les principales questions portaient sur la conception, l'adoption et la mise en œuvre des normes ainsi que sur la notification, l'adoption et la mise en œuvre des règlements techniques. Dans le domaine des produits cosmétiques, l'intervenant était préoccupé par l'enregistrement et l'étiquetage de ces produits ainsi que par les questions liées à l'ESB. S'agissant des produits pharmaceutiques, les principales préoccupations concernaient les ingrédients pharmaceutiques actifs, les prescriptions, l'enregistrement et la transparence. Enfin, s'agissant des produits alimentaires, les Communautés européennes étaient préoccupées par les normes en matière d'étiquetage pour les vins et spiritueux. L'intervenant a dit que des discussions bilatérales étaient en cours et qu'il attendait avec intérêt la poursuite du dialogue.

170. Le représentant du Japon s'est dit sensible aux efforts déployés par la Chine pour rendre son système réglementaire plus transparent et plus efficace. La délégation chinoise était encore préoccupée par certains domaines, par exemple: la mise en œuvre du système de marquage CCC; les appareils électriques; et les automobiles, les appareils photonumériques et les produits chimiques. L'intervenant a demandé à la Chine de tenir compte de ces préoccupations.

171. Le représentant de la Chine a précisé que, s'agissant des préoccupations exprimées au sujet des automobiles, la Chine satisferait à ses obligations dans le cadre de l'OMC; elle publierait des avis sur les règlements techniques correspondants, les notifierait et laisserait un délai raisonnable pour la présentation d'observations. S'agissant du système de certification "CCC" pour les produits électriques, l'intervenant a expliqué que la procédure pouvait être menée à bien dans le délai précisé de trois mois. Conformément à la pratique internationale, la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais de la certification obligatoire était fondée sur des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre gouvernements ou entre des organismes reconnus par l'État. La Chine soutenait la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais de la certification, sur la base de l'équivalence, afin

²² www.crc-sepa.org.cn.

d'éviter des obstacles techniques résultant d'essais et de certifications inutiles. L'intervenant a rappelé que la Chine était membre du système IECEE et que les certificats OC délivrés par les membres de l'IECEE étaient donc reconnus dans le cadre du système CCC. En outre, au titre du système CCC, l'Administration de la République populaire de Chine pour la certification et l'accréditation (CNCA) révisait en temps utile, après s'être assurée de la norme nationale récemment élaborée ou révisée, les règles pertinentes de mise en œuvre de la certification et en informait le public en accordant une certaine période de transition pour permettre la mise en conformité des produits.

172. Le Comité a adopté son rapport de 2004 à présenter au Conseil du commerce des marchandises sur l'examen transitoire prescrit dans le Protocole d'accession de la Chine.²³

VII. RAPPORT (2004) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

173. Le Comité a adopté son rapport de 2004 au Conseil du commerce des marchandises.²⁴

VIII. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

174. Le Président a fait savoir que la réunion ordinaire suivante du Comité aurait lieu les 22 et 23 mars 2005, et qu'elle serait précédée, le 21 mars, de l'atelier sur la déclaration de conformité des fournisseurs.

²³ Distribué ultérieurement sous la cote G/TBT/W/249, le 8 novembre 2004.

²⁴ Distribué ultérieurement sous la cote G/L/710, le 8 novembre 2004.

ANNEXE 1

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LE QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL

1. L'article 15.4 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("l'Accord OTC") dispose ce qui suit: "Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises."

2. Le Comité a achevé les premier, deuxième et troisième examens triennaux du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC le 13 novembre 1997 (G/TBT/5), le 10 novembre 2000 (G/TBT/9) et le 7 novembre 2003 (G/TBT/13), respectivement. À la lumière du mandat mentionné ci-dessus, l'objectif est d'achever le quatrième examen triennal à la dernière réunion du Comité de 2006.

3. L'article 15.4 dispose que le Comité doit entreprendre les travaux d'examen *à la fin de* chaque période de trois ans. Afin de préparer ces travaux d'examen et de veiller à leur efficacité, le programme de travail (voir plus bas) définit trois phases: identification, discussion et rédaction. Pour l'essentiel, cette approche signifie que, vers la moitié du cycle (en juin 2005), le Comité mettra l'accent non plus sur le suivi du troisième examen triennal mais sur la préparation du quatrième.

4. Trois réunions formelles du Comité OTC ont été prévues pour 2005 et trois autres devraient se tenir en 2006.

5. Il est proposé que les travaux d'examen débutent à la première réunion de 2005 par une identification préliminaire des thèmes à examiner. Il est souligné que cette liste serait préliminaire et que les Membres pourraient la compléter ou la modifier pendant la phase de discussion des travaux d'examen. À ses deuxième et troisième réunions de 2005, il est proposé que le Comité tienne des discussions ciblées sur les thèmes qui ont été identifiés. Les Membres seront encouragés à présenter des documents sur les questions soumises à examen. Afin de faciliter les discussions, le Secrétariat préparera des notes d'information factuelles sur des thèmes de discussion spécifiques.

6. À sa première réunion de 2006, le Comité devrait être en mesure de faire le bilan des discussions. Pour l'aider à dresser ce bilan, le Secrétariat préparera un résumé des questions clés examinées, regroupées sous chaque thème identifié. Ce projet de document sera de nature factuelle et ne contiendra aucune recommandation.

7. La deuxième réunion de 2006 marquera le début de la phase de rédaction. À cette réunion, le Comité disposera d'un premier projet concernant le quatrième examen triennal, qui inclura les éléments factuels et toutes recommandations sur lesquelles il y aurait un accord général.

8. S'agissant des travaux d'examen eux-mêmes, il est proposé que les discussions quant au fond dans le cadre de l'examen aient normalement lieu en mode formel au titre d'un point de l'ordre du jour consacré au processus d'examen (il s'agit actuellement du point 3 de l'ordre du jour, "Examen triennal"). Après distribution et discussion du premier projet concernant le quatrième examen

triennal, qui inclura la partie factuelle et toutes recommandations sur lesquelles il y aurait un accord général, les travaux de rédaction nécessaires se feraient dans le cadre de réunions informelles ouvertes à tous. Dans la mesure du possible, ces réunions coïncideront avec les réunions ordinaires du Comité. Le Président fera ensuite rapport sur les résultats à la réunion formelle.

9. Le Comité adoptera le texte final concernant le quatrième examen triennal à sa troisième réunion de 2006.

10. Le programme de travail devra être considéré comme flexible et pourra être modifié à la lumière de tous faits nouveaux.

Programme de travail pour le quatrième examen triennal

Dates/Calendrier	Activités proposées
<i>Phase d'identification</i>	
Mi-février 2005	Identification préliminaire des thèmes à examiner par les délégations
Réunion des 2 et 3 mars 2005	Établissement de la liste des thèmes et organisation des discussions
<i>Phase de discussion</i>	
Fin avril 2005	Distribution de la note du Secrétariat sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Mi-mai 2005	Communications des délégations sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Réunion des 22 et 23 juin 2005	Discussion sur les thèmes identifiés
Mi-septembre 2005	Distribution de la note du Secrétariat sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Mi-octobre 2005	Communications des délégations sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Réunion du 1^{er} au 3 novembre 2005	Discussion sur les thèmes identifiés
Fin janvier 2006	Communication par les délégations de propositions de recommandations
Fin février 2006	Distribution par le Secrétariat du projet de texte des éléments factuels de l'examen
Première réunion de 2006	Bilan: Discussion du projet de texte des éléments factuels de l'examen et de toutes recommandations proposées
<i>Phase de rédaction</i>	
Mi-juin 2006	Distribution du premier projet de texte concernant le quatrième examen triennal, qui inclura la partie factuelle et toutes recommandations sur lesquelles il y a un accord général
Deuxième réunion de 2006	Discussion du projet de texte concernant le quatrième examen triennal
Mi-septembre 2006	Distribution du projet de texte final concernant le quatrième examen triennal
Troisième réunion de 2006	Adoption du texte final concernant le quatrième examen triennal

ANNEXE 2

RAPPORT RÉSUMÉ DE LA QUATRIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR LES PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

11. La quatrième Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, qui s'est tenue à Genève les 2 et 3 novembre 2004, visait à examiner au niveau technique les activités et les préoccupations relatives à l'Accord OTC, pour ce qui était notamment du fonctionnement des procédures de notification et des points d'information.²⁵ Cette réunion a permis aux Membres d'échanger leurs expériences sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence énoncées dans l'Accord OTC.²⁶ Les séances de groupe ont porté sur sept sujets: i) phase préalable aux notifications; ii) établissement et présentation des notifications; iii) traitement et distribution des notifications; iv) traitement des observations; v) obligations en matière de transparence au titre du Code de pratique; vi) le fonctionnement des points d'information; et vii) mise à profit des dispositions relatives à la transparence grâce à la diffusion des informations. Un résumé des diverses expériences présentées est indiqué ci-après, y compris tout renseignement supplémentaire fourni pendant les discussions.²⁷

A. PHASE PRÉALABLE AUX NOTIFICATIONS

1. La Commission nationale des OTC du Chili²⁸

12. La représentante du Chili a dit que la coordination entre les organismes de réglementation était considérée comme un facteur déterminant pour que des niveaux de protection pertinents soient assurés par les normes établies, et que les interventions en matière de réglementation ne faussaient pas les résultats du marché. À cet effet, le Chili avait créé en 1997 la Commission nationale des OTC, constituée de représentants des différents ministères qui élaboraient, adoptaient et appliquaient les règlements techniques, de leurs organismes respectifs et de fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et de l'Institut national de normalisation. La Commission était chargée de coordonner et donc d'assurer la cohérence des travaux des diverses institutions participant à l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.

13. La Commission nationale des OTC était notamment chargée de ce qui suit: examiner et analyser les systèmes de normalisation, de réglementation et d'évaluation de la conformité; fournir régulièrement des renseignements actualisés sur les activités de l'OMC relatives aux OTC; analyser les questions liées à l'OMC nécessitant une prise de position nationale; prendre des mesures visant à renforcer la surveillance du marché; examiner la possibilité d'accès du public aux règlements techniques nationaux; et identifier les prescriptions en matière de renforcement des capacités. Les sujets examinés par la Commission afin d'adopter une position nationale étaient par exemple l'éco-étiquetage, le Protocole de Carthagène et le système REACH.

²⁵ Le programme de la réunion est reproduit dans le document G/TBT/GEN/13.

²⁶ Voir "Prescriptions et procédures en matière de transparence", note du Secrétariat, à paraître.

²⁷ Toutes les diapositives présentées lors de la réunion extraordinaire sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/meeting_nov04_e/info_exchange_nov04_prog_e.htm.

²⁸ Exposé présenté par Mme Ana María Vallina, Directrice du Département du commerce extérieur, Ministère de l'économie, Chili.

14. La Commission nationale des OTC avait travaillé à l'élaboration du Décret d'application de la Loi n° 19.912. La Loi, et donc le Décret, concernaient les principes de l'Accord OTC et les bonnes pratiques réglementaires, notamment l'utilisation des normes internationales, la non-discrimination, l'obligation d'éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce, et la transparence. Le Décret mettait en place un système de consultations publiques assorties d'un délai minimum de 60 jours pour la présentation d'observations, et stipulait que les organismes de réglementation devaient mettre des renseignements pertinents à la disposition du public. Il permettait de faire prendre davantage conscience aux divers organismes de l'avantage de disposer de règles claires et uniformes sur la manière d'élaborer, d'adopter et d'appliquer les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité.

15. Afin d'améliorer la possibilité d'accès du public aux règlements techniques, un nouveau site Web contenant tous les règlements techniques chiliens serait créé sous la coordination du Ministère de l'économie et avec la participation de tous les organismes représentés à la Commission nationale des OTC (ce site serait financé dans le contexte d'un programme de coopération avec l'UE). Pour mieux faire comprendre l'Accord OTC en général, la Commission nationale prévoyait d'organiser des activités de formation à l'intention des organismes de réglementation et des milieux d'affaires. Elle se proposait aussi de sensibiliser davantage les consommateurs aux règlements techniques.

2. La "procédure de notification et de présentation d'observations" des États-Unis²⁹

16. La représentante des États-Unis a dit qu'aux fins de l'élaboration des nouveaux règlements techniques, les organismes de réglementation fédéraux des États-Unis travaillaient conjointement avec les parties intéressées. La loi sur les procédures administratives était le principal texte législatif régissant le processus de réglementation aux États-Unis, selon lequel les organismes fédéraux élaboraient les règlements nécessaires pour mettre en œuvre la législation gouvernementale. La loi assurait la transparence dans l'élaboration des nouveaux règlements en permettant la participation des parties intéressées au processus et en faisant en sorte que les organismes s'acquittent des mêmes obligations pour tous les règlements. Le processus d'élaboration des règlements des États-Unis, tel qu'il était défini dans la Loi sur les procédures administratives, comprenait trois étapes constituant ce qu'on appelait la "procédure de notification et de présentation d'observations".

17. Premièrement, un avis concernant le règlement proposé était publié dans le *Federal Register* des États-Unis en tant qu'"avis de proposition d'un texte réglementaire". Cet avis signalait au public l'existence d'un nouveau règlement, le présentait de façon détaillée (y compris en fournissant une analyse coûts-avantages d'autres solutions possibles, une évaluation des risques et une étude d'impact) et invitait le public à formuler des observations. Deuxièmement, dans un délai de 60 jours (90 jours au maximum), toutes les parties intéressées nationales et étrangères pouvaient présenter des observations, qui étaient toutes examinées de la même façon. Les observations du public permettaient à l'organisme concerné d'obtenir davantage de renseignements techniques généraux et spécifiques sur le règlement proposé et de procéder éventuellement à des corrections. Les responsables devaient tenir compte de toutes les vues exprimées quant au fond avant de publier le règlement définitif. En cas de divergences d'opinion importantes, l'organisme donnait au public une seconde chance de formuler des observations. Troisièmement, après examen de toutes les observations, le règlement définitif était publié, y compris des renseignements sur la manière dont les observations avaient été présentées.

18. Au niveau fédéral, on pouvait trouver la "procédure de notification et de présentation d'observations" pour tous les nouveaux règlements techniques dans une publication quotidienne, le *Federal Register*. Afin de pouvoir notifier les règles définitives à l'OMC, le point d'information des

²⁹ Exposé présenté par Mme Anne Meininger, point d'information des États-Unis, Institut national des normes et de la technologie.

États-Unis devait être averti par les organismes de réglementation. Pour identifier les règlements au niveau infrafédéral, il utilisait un moyen électronique, *RegAlert*, qui lui permettait de contrôler si les 50 États apportaient des modifications à leurs règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité. Un nouveau site Web³⁰ contribuait également à assurer la transparence et la fiabilité du système de réglementation des États-Unis. Il servait de portail permettant de formuler en ligne des observations sur les règlements.

B. ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES NOTIFICATIONS

1. L'expérience du Canada: le Conseil des normes et *Export Alert*.³¹

19. La représentante du Canada a dit que International Trade Canada (ITCan) demeurait globalement responsable de la coordination et de la mise en œuvre de tous les Accords de l'OMC. Depuis janvier 1980, ITCan avait confié la gestion de l'autorité nationale chargée des notifications et celle du point d'information national au Conseil canadien des normes (CCN).³² L'expérience du Canada montrait que l'association de ces deux entités en une seule permettait une coordination plus efficace et plus rapide. Le CCN était chargé de s'acquitter des obligations de transparence découlant des Accords OTC et SPS et de l'ALENA, de distribuer les notifications de l'OMC, de répondre aux demandes et de fournir des renseignements aux points d'information étrangers sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité du Canada. Les activités concernant les notifications relevaient de la juridiction du point d'information, mais les réponses aux demandes techniques étaient traitées par le Service de l'information et de la recherche.

20. Les mesures proposées étaient publiées au niveau fédéral dans la *Gazette du Canada*. Afin de garantir une consultation convenable du public canadien, les responsables de la réglementation étaient tenus de fournir, en même temps que le règlement proposé, une étude d'impact de la réglementation comprenant une description du règlement ainsi qu'une analyse d'autres solutions possibles et de leurs coûts et avantages. Ils devaient également accorder un délai minimal de 75 jours pour la présentation d'observations dans le cas des règlements affectant les échanges. Le CCN examinait les règlements proposés afin de déterminer s'ils devaient être notifiés. Les règlements infranationaux étaient publiés avec des délais différents dans les journaux officiels respectifs des provinces, qui étaient aussi examinés périodiquement pour identifier les règlements devant être notifiés. Les notifications infranationales continuaient à poser des problèmes au Canada, car un grand nombre de provinces ne publiaient leurs règlements qu'après les avoir adoptés.

21. Le Canada notifiait les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité au stade de leur rédaction. Une fois rempli, le modèle de présentation d'une notification était envoyé au RCN (Registre central des notifications) de l'OMC, et des copies étaient adressées aux autorités canadiennes et aux homologues de l'ALENA. Depuis que le Canada avait commencé, en juillet 2000, à inclure l'adresse Internet du règlement dans le modèle de présentation des notifications, le nombre des demandes de textes réglementaires présentées par les points d'information étrangers avait diminué. Le Canada estimait que ce type de coordination et de coopération immédiates permettait à toutes les parties intéressées d'avoir les mêmes renseignements et la même possibilité de formuler des observations. Tous les trois ans, le Canada organisait un atelier sur l'Accord OTC à l'intention des responsables de la réglementation, qui mettait l'accent sur la nécessité d'échanger des observations

³⁰ Voir <http://www.regulations.gov>.

³¹ Exposé présenté par Mme Andrea Spencer, Coordinatrice du point d'information OMC/ALENA du Canada.

³² Voir <http://www.scc.ca>.

avec le point d'information, car les observations étaient souvent transmises directement aux responsables de la réglementation sans passer par le point d'information.

22. Afin de filtrer les renseignements contenus dans les notifications présentées, le Conseil des normes avait mis au point un système appelé *Export Alert!*.³³ Il s'agissait d'un dispositif basé sur Internet, gratuit pour les Canadiens, qui servait à diffuser les notifications de l'OMC à diverses entités intéressées allant d'entreprises, d'organismes de réglementation et d'organismes d'élaboration des normes au milieu universitaire. Ce service aidait les entreprises à se tenir au courant des modifications de la réglementation sur les marchés mondiaux avant leur adoption sous forme de lois, et fournissait des renseignements sur les mesures susceptibles d'affecter leurs activités commerciales. Le Canada avait lancé une deuxième version d'*Export Alert!*, qui permettait actuellement aux utilisateurs de suivre l'évolution de la réglementation dans certains pays, en sus des domaines; de demander plus facilement les textes réglementaires; et de recevoir les notifications par voie électronique dans le format HTML. Le CCN avait élaboré une version espagnole d'*Export Alert!* afin d'aider les pays d'Amérique latine à diffuser les notifications de l'OMC aux entités nationales intéressées. La Bolivie serait le premier pays à utiliser ce service.

2. La procédure de notification du Bureau des normes de la Trinité-et-Tobago³⁴

23. La représentante de la Trinité-et-Tobago a dit que le Bureau des normes de la Trinité-et-Tobago (TTBS), qui était le point d'information national depuis 1996, s'acquittait de ses obligations de notification au titre de l'Accord OTC en envoyant à l'OMC les notifications sur les normes qu'il avait été proposé de rendre obligatoires. Les normes facultatives étaient adoptées par le Conseil du TTBS et les normes obligatoires (équivalant à des règlements techniques) par le Ministère du commerce et de l'industrie après recommandation du comité chargé de l'élaboration des normes. Le processus suivi par une notification du TTBS commençait lorsque le Service de la normalisation du TTBS envoyait un avis de projet de norme pour permettre la présentation d'observations par le public. Les projets de normes faisaient l'objet d'une annonce à cette fin dans les quotidiens locaux. Le point d'information vérifiait si la norme était obligatoire et, dans l'affirmative, relevait les renseignements nécessaires pour remplir le modèle de présentation de la notification établi par l'OMC. Le formulaire complété était ensuite envoyé par courrier électronique au Ministère du commerce et de l'industrie (l'autorité chargée des notifications).

24. Au point d'information, la procédure de notification prenait un ou deux jours après l'annonce permettant la formulation d'observations par le public. Le TTBS créait actuellement un nouveau site Web où les projets de normes pourraient être consultés en ligne et qui serait doté d'un forum ouvert à tous pour la présentation d'observations. En raison du nombre d'étapes nécessaires pour que les notifications parviennent à l'OMC, le point d'information utilisait divers outils technologiques disponibles afin d'accélérer le processus. Les notifications étaient vérifiées au Ministère du commerce et de l'industrie puis envoyées par courrier électronique à la Mission de la Trinité-et-Tobago à Genève, qui les transmettait au RCN de l'OMC. Le Ministère adressait également à la Mission les documents originaux pour information.

25. Les règlements relatifs aux produits alimentaires, aux médicaments et aux produits cosmétiques étaient traités par la Division des produits chimiques, des denrées alimentaires et des médicaments. Il existait une relation bien établie entre cette division et le TTBS, mais ces deux

³³ Pour s'inscrire à *Export Alert!*, il fallait compléter les paramètres concernant les domaines et pays présentant un intérêt, à l'adresse suivante: www.scc.ca.

³⁴ Exposé présenté par Mme Devitra Maharaj-Dash, Directrice du Centre d'information sur les normes du Bureau des normes de la Trinité-et-Tobago (TTBS).

organismes utilisaient des procédures différentes pour traiter les règlements. Après des consultations internes, il avait été convenu que les règlements, avant d'être envoyés au Ministère des affaires juridiques, seraient notifiés par le biais du point d'information aux fins de la présentation d'observations. En outre, des mesures étaient actuellement mises en œuvre pour que les règlements techniques existants puissent être consultés sur le nouveau site Web du TTBS.

3. La procédure de notification de l'Institut thaïlandais de normalisation industrielle³⁵

26. La représentante de la Thaïlande a dit qu'en 1995, l'Institut thaïlandais de normalisation industrielle (TISI) avait été désigné comme le seul point d'information national pour les Accords OTC et SPS. Après les réformes de 2002, deux points d'information nationaux distincts avaient été créés: le TISI, pour tous les produits industriels; et pour les produits alimentaires et les produits agricoles, le Bureau national de normalisation des produits agricoles et des produits alimentaires. Afin de satisfaire aux obligations de notification, on avait mis en place des comités nationaux qui permettaient la coordination avec les organismes de réglementation pertinents. Ces comités étaient composés de représentants d'organismes publics compétents et du secteur privé. Pour assurer une coordination efficace, chacun des deux points d'information nationaux était représenté aux comités nationaux des obstacles techniques au commerce et des mesures SPS de l'autre point d'information.

27. Le TISI se tenait informé des nouveaux règlements techniques en consultant le site Web du Conseil des ministres, en recevant des conseils des organismes de réglementation et en consultant les informations publiées dans les médias. L'obligation de notification était rappelée aux organismes de réglementation tous les trois mois. Lorsque le TISI n'était pas sûr de devoir procéder à une notification, il le faisait toujours. Une fois remplie, la notification était envoyée à la Mission permanente de l'OMC, qui la transmettait à son tour au RNC de l'OMC.

28. La procédure de notification thaïlandaise comprenait six étapes: i) vérifier la mesure nouvelle ou proposée; ii) évaluer la nécessité d'une notification; iii) décider si la notification devait être faite au titre de l'Accord OTC et/ou de l'Accord SPS; iv) décider du destinataire de la notification; v) remplir le formulaire de notification; et vi) le communiquer à l'OMC. La Thaïlande rencontrait des difficultés spécifiques: connaissance insuffisante au niveau opérationnel des obligations de notification; difficulté de savoir si les notifications étaient présentées au titre de l'Accord OTC ou de l'Accord SPS; formulaires de notification incomplets; retards dans la traduction anglaise des règlements techniques, en raison de contraintes budgétaires; et, parfois, notification tardive des règlements.

C. TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES NOTIFICATIONS

1. Le traitement des notifications par le Secrétariat de l'OMC³⁶

29. La représentante du Secrétariat a dit que trois instances s'occupaient du traitement interne des notifications relatives aux OTC, une fois qu'elles étaient parvenues à l'OMC: i) le Registre central des notifications (RCN); ii) la Division du commerce et de l'environnement; et iii) le Système de gestion des documents. Le processus de notification en matière d'OTC commençait lorsqu'un Membre envoyait une notification au RCN par courrier normal, par télécopie ou par courrier électronique. La notification était ensuite mise sur fichier, recevait un numéro d'enregistrement et était transmise à la

³⁵ Exposé présenté par Mme Rampaipan Nakasatis, Directrice du Bureau des normes de l'Institut thaïlandais de normalisation industrielle (TISI).

³⁶ Exposé présenté par Mme Stefania Bernabè, Secrétariat de l'OMC, Division du commerce et de l'environnement.

Division du commerce et de l'environnement. Il était important que les notifications soient envoyées par courrier électronique, sinon elles devaient être retapées par le Secrétariat.

30. Dès lors qu'une notification était parvenue à la Division du commerce et de l'environnement, elle était vérifiée et des précisions étaient demandées le cas échéant. Si elle contenait des éléments SPS, la Division du commerce et de l'environnement demandait à la Division de l'agriculture et des produits de base de vérifier si elle avait reçu la même notification. Dans le cas contraire, la Division du commerce et de l'environnement contactait le Membre ayant adressé la notification pour lui faire remarquer que la notification contenait des éléments SPS. C'était ensuite le Membre qui décidait de notifier la mesure au titre de l'Accord OTC ou de l'Accord SPS, ou des deux.

31. Une fois vérifiée, la notification était transférée dans le Système de gestion des documents, qui la transmettait automatiquement à des fins de traduction. Après avoir reçu un numéro, elle était distribuée aux missions permanentes à Genève (en version imprimée) et affichée sur le site Web de l'OMC. Une distribution hebdomadaire automatisée par voie électronique avait été mise en place pour faciliter l'accès des Membres aux notifications.³⁷ En règle générale, le traitement interne des notifications par le Secrétariat prenait deux jours ouvrables.

2. Comment utiliser le site Web de l'OMC et la base de données du RCN?³⁸

32. Le représentant du Secrétariat a dit qu'il existait deux moyens d'accès aux notifications sur le site Web de l'OMC: la manière traditionnelle par le biais de "Documents en ligne"; et l'interface de recherche du RCN. Pour lancer une recherche dans "Documents en ligne", on pouvait aller sur l'interface "recherche avancée"³⁹ de "Documents en ligne" et remplir certaines rubriques de base (par exemple, "G/TBT/..." pour les documents concernant les OTC). La recherche pouvait être restreinte par type (par exemple "notification"), par date ou par Membre. Si l'on effectuait une recherche par Membre, on obtenait les documents présentés par ce Membre et ceux dans lesquels figurait son nom. La recherche pouvait aussi être restreinte en tapant certains mots dans la rubrique "texte intégral"; elle ne tenait alors compte que des notifications contenant ces mots.

33. L'interface de recherche du RCN permettait d'extraire des notifications en utilisant des champs de données spécifiques de la base de données du RCN. Ce système de recherche fonctionnait de la même manière que l'interface de recherche standard de "Documents en ligne" sur le site Web de l'OMC destiné au public, à la différence qu'il prévoyait une recherche en fonction des échanges visés par les notifications et une autre en fonction des prescriptions au titre desquelles les notifications étaient communiquées.

34. Dans les deux systèmes, les documents issus d'une recherche étaient présentés dans le format d'affichage standard de "Documents en ligne" et pouvaient être consultés directement à l'écran ou téléchargés sur un ordinateur local. Il était possible de télécharger et de sauvegarder des documents en cliquant sur le bouton droit de la souris. Pour télécharger une série de documents, on pouvait utiliser la fonction "Télécharger" qui apparaissait en haut de la page.

³⁷ http://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbt_mailing_list_e.htm.

³⁸ Exposé présenté par M. John Dickson, Secrétariat de l'OMC, Section du Système de gestion des documents.

³⁹ http://docsonline.wto.org/gen_search.asp?searchmode=advanced.

D. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS

1. **L'expérience du point d'information OTC des Communautés européennes et de son site Web consacré aux OTC**⁴⁰

35. Le représentant des Communautés européennes a dit que le rôle du point d'information OTC, géré par la Commission européenne, consistait, entre autres, à: i) analyser, avec l'aide des entreprises, les règlements notifiés; ii) coordonner la publication des observations; iii) transmettre les notifications des CE au Secrétariat de l'OMC; iv) assurer le suivi des observations reçues par les Communautés européennes; et v) répondre aux demandes de renseignements concernant les projets notifiés. Une ou deux fois par an, la Commission européenne organisait des réunions des autorités chargées des notifications des États membres des CE pour examiner la mise en œuvre de l'Accord OTC.

36. Afin de renforcer la participation des acteurs économiques et d'assurer le niveau maximal de transparence pour les Membres de l'OMC, les Communautés européennes avaient lancé un site Web consacré aux OTC en juin 2004.⁴¹ Ce site, qui pouvait être consulté dans les trois langues de l'OMC, donnait accès à ce qui suit: i) des renseignements sur l'Accord OTC et sur l'objectif et le champ d'application des procédures de notification en matière d'OTC; ii) une liste de tous les points d'information nationaux et de toutes les autorités chargées des notifications (les Membres de l'OMC étaient invités à envoyer les adresses de leurs sites Web respectifs); iii) l'ensemble des notifications des Membres de l'OMC sur lesquelles les Communautés européennes avaient présenté des observations et des notifications des CE sur lesquelles les Membres de l'OMC avaient formulé des observations, ainsi qu'une liste complète des notifications transmises chaque mois par tous les Membres de l'OMC; et iv) un système de recherche des notifications dans la base de données des CE. Le site Web des CE sur les OTC offrait également un service d'abonnement à une liste d'envoi, permettant d'être informé par voie électronique des nouvelles notifications.

37. Les notifications des 25 États membres pouvaient être consultées dans les 20 langues officielles. Les Communautés européennes espéraient que la pratique consistant à mettre à disposition les projets de textes et à indiquer dans la notification un lien vers une version PDF serait adoptée par d'autres membres. Si la Commission européenne, un État membre ou un acteur économique était intéressé par une notification particulière d'un Membre de l'OMC, le point d'information OTC des CE vérifiait le délai prévu pour la présentation d'observations et, le cas échéant, demandait une prorogation. Dans le cas où un service de la Commission européenne souhaitait présenter des observations, une procédure interne de consultation des services compétents de la Commission, et éventuellement des autorités nationales de l'État Membre en question, était mise en place. Une fois formulées, ces observations étaient envoyées au Membre de l'OMC concerné et publiées sur le site Web des CE consacré aux OTC.

38. Si des observations étaient présentées au sujet d'un document des CE notifié, les Communautés européennes en tenaient compte et faisaient tout leur possible pour ne pas adopter ce texte avant d'avoir répondu aux observations. La réponse, rédigée par les services compétents de la Commission, était adressée au point d'information OTC du Membre de l'OMC concerné. S'il s'agissait d'une notification présentée par l'un des 25 États membres, la Commission rédigeait la réponse définitive avec l'État membre concerné et l'envoyait au nom des Communautés européennes. Comme le domaine de la politique commerciale commune relevait exclusivement de la compétence des Communautés européennes, un État membre ayant notifié directement un projet de règlement au

⁴⁰ Exposé présenté par M. Cyril Hanquez, Commission européenne, Direction générale Entreprises.

⁴¹ <http://europa.eu.int/comm/enterprise/tbt/>.

Secrétariat de l'OMC était tenu d'informer la Commission européenne des observations qu'il avait reçues sur son projet national.

E. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE AU TITRE DU CODE DE PRATIQUE

1. **L'infrastructure malaisienne des normes**⁴²

39. La représentante de la Malaisie a dit que le système des normes de son pays comprenait deux institutions: i) SIRIM Berhad et ii) le Département des normes de Malaisie (DSM). Le DSM avait désigné SIRIM Berhad en tant que seul organisme habilité à élaborer des normes. Le DSM était chargé de toutes les questions appelant des décisions en matière de normalisation et gérait également le programme national d'accréditation pour les laboratoires et les organismes de certification en activité. SIRIM Berhad était responsable au niveau opérationnel, organisait la représentation de la Malaisie dans les organismes régionaux et internationaux de normalisation, et publiait, imprimait, vendait et distribuait les normes malaisiennes.

40. En 1996, le DSM avait notifié au Centre d'information ISO/CEI son acceptation du Code de pratique annexé à l'Accord OTC. En tant qu'organisme national de normalisation officiellement reconnu en Malaisie, le DSM avait pour rôle d'assurer la conformité du système national de normes au Code de pratique. La Loi sur les normes de Malaisie exigeait que toutes les approbations et suppressions de normes soient publiées au Journal officiel et comprenait des dispositions obligatoires visant à donner la possibilité de formuler des observations avant l'adoption des normes. Pour que l'élaboration des normes soit conforme au Code de pratique, un "Manuel qualité des procédures opérationnelles et instructions de travail" avait été établi; il présentait les différents processus, par exemple le processus d'obtention des observations du public, le processus de publication des normes et le processus d'harmonisation avec les normes internationales.

41. Les observations du public étaient l'une des étapes les plus importantes et les plus décisives dans l'élaboration des normes malaisiennes. Tous les projets de normes étaient publiés par voie d'avis dans les journaux nationaux et sur le site Web de SIRIM Berhad, d'où ils pouvaient être téléchargés gratuitement, avec un délai de 60 jours pour la présentation des observations du public.⁴³ Toutefois, les projets de normes malaisiennes exactement semblables aux normes internationales n'étaient pas affichés sur le site Web du fait des restrictions en matière de droit d'auteur, mais étaient en vente sur demande.

42. Toutes les parties intéressées pouvaient participer au processus d'élaboration des normes par le biais de comités sectoriels ou techniques, de groupes de travail ou du processus de présentation d'observations par le public. Des procédures étaient en place afin de permettre une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes aux différents comités. Les obligations contenues au paragraphe J du Code de pratique étaient respectées grâce à la publication semestrielle du programme de travail dans le *Standards and Quality News*. En outre, l'acceptation des nouveaux projets et la suppression des normes étaient annoncées régulièrement dans les journaux nationaux et sur les sites Web. Conformément au paragraphe K du Code de pratique, le DSM était un membre national d'ISONET et SIRIM Berhad était un membre associé d'ISONET.

43. S'agissant des dispositions en matière d'harmonisation contenues dans le Code de pratique, la Malaisie avait appliqué une politique consistant à adopter les éléments les plus pertinents des normes

⁴² Exposé présenté par Mme Salmah Mohd Nordin, responsable des normes auprès du Département de gestion des normes de Malaisie.

⁴³ http://www.sirim.my/std_dev/public_comment_page.htm.

internationales pour servir de base à l'élaboration des normes malaisiennes. Tant au niveau national que régional (par exemple, l'APEC), certaines initiatives visaient à harmoniser les normes avec les normes internationales. La Malaisie avait entrepris de nombreuses actions pour participer davantage à la normalisation internationale: elle avait organisé des activités de promotion et d'information sur les avantages de la participation à la normalisation internationale et accueilli des réunions sur les normes internationales.

2. Les activités du Centre d'information ISO/CEI⁴⁴

44. Le représentant de l'ISO a indiqué que l'objectif du Centre d'information, géré conjointement par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), était de fournir aux parties intéressées des renseignements sur les normes, la normalisation et les questions connexes. En liaison avec le Centre d'information ISO/CEI, il existait des sites Web et des activités concernant le Réseau mondial des services de la normalisation (WSSN)⁴⁵ et les organismes internationaux de normalisation. L'ISO gérait également le réseau d'information ISONET, qui était supervisé par le Secrétariat central de l'ISO. Le Centre d'information ISO/CEI servait également de bureau fournissant des renseignements sur les projets de normes.

45. Le Centre d'information ISO/CEI fournissait quatre types de services: le site Web d'information de l'ISO/la CEI (lancé en novembre 2004)⁴⁶; des réponses aux demandes de renseignements; des renseignements au Secrétariat de l'OMC; et une bibliothèque contenant les publications de l'ISO et de la CEI. Le site Web de l'ISO/CEI comprenait des renseignements sur la normalisation et sur l'évaluation de la conformité, l'Accord OTC, le Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC, qui était mis à jour chaque année, ainsi que d'autres publications sur les normes, les termes généraux concernant la normalisation et une classification générale des normes couramment utilisées. Il offrait également un service de demandes de renseignements, permettant de poser des questions qui étaient transmises, selon la nature de la demande, à la CEI, à l'ISO ou à d'autres organismes de normalisation. Ce service était assuré par le centre d'information des consommateurs de la CEI et par les services d'information de l'ISO, en fonction de leurs domaines de compétence respectifs.

46. Les services d'information fournis à l'OMC comprenaient l'enregistrement des notifications transmises par les organismes de normalisation, concernant par exemple le Code de pratique et l'existence de programmes de travail. L'ISO/CEI publiaient également, une fois par an, le Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC, ainsi que des renseignements actualisés sur l'acceptation du Code de pratique; le Répertoire était en principe distribué chaque année à tous les Membres, à la première réunion du Comité OTC. La bibliothèque du Centre d'information, fréquentée principalement par des étudiants et des experts de petites et moyennes entreprises (PME), constituait une ressource utile qui regroupait les publications très diverses de l'ISO et de la CEI.

⁴⁴ Exposé présenté par M. Evgueni Patrikeev, Directeur des services d'information de l'ISO.

⁴⁵ <http://www.wssn.net/WSSN/index.html>.

⁴⁶ <http://www.standardsinfo.net>.

F. LE FONCTIONNEMENT DES POINTS D'INFORMATION

1. **Le fonctionnement du point d'information brésilien et des services d'assistance aux exportateurs**⁴⁷

47. La représentante du Brésil a dit qu'afin de promouvoir la mise en œuvre de l'Accord OTC, le Brésil avait réorganisé les activités du point d'information et de l'autorité chargée des notifications, sous la responsabilité de l'Institut national de la métrologie, de la normalisation et de la qualité industrielle (INMETRO). Afin d'aider les exportateurs brésiliens à surmonter les obstacles techniques au commerce, INMETRO avait lancé un nouveau service en ligne en mars 2002. Les exportateurs brésiliens utilisaient ce service pour contacter directement le point d'information et accéder à tous les renseignements sur les règlements techniques, tels qu'ils étaient fournis par les Membres de l'OMC, avant leur entrée en vigueur. Ce service était gratuit et accessible par le biais du site Web d'INMETRO.⁴⁸

48. INMETRO avait également organisé une série d'ateliers dans le but de sensibiliser davantage les exportateurs à l'importance de la participation au processus de notification. Afin d'assurer aux exportateurs brésiliens un accès rapide aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité en vigueur, il avait été décidé de lancer un service supplémentaire: une liste des règlements techniques en vigueur, par pays et par produit, pouvait être consultée sur le site Web d'INMETRO.

49. *AlertaExportador*, mis en œuvre avec l'aide du point d'information canadien CCN, émettait un avis préalable automatique sur les règlements techniques proposés pour permettre aux entreprises d'adapter leurs produits avant l'entrée en vigueur des prescriptions pertinentes, et donc d'éviter des retards de livraison des marchandises. Une fois inscrits en ligne, les exportateurs étaient avertis automatiquement par courrier électronique chaque fois que la base de données était mise à jour pour inclure une nouvelle proposition d'un Membre de l'OMC. Un résumé de la notification était disponible en portugais, afin de fournir aux exportateurs les renseignements les plus pertinents sur son impact éventuel sur le marché. Après avoir reçu un avis d'avertissement préalable et décidé de sa pertinence quant à l'accès à un marché donné, les exportateurs pouvaient demander le texte complet de tout règlement technique et de toute procédure d'évaluation de la conformité ayant été notifié. Ils étaient alors en mesure de présenter des observations par le biais d'Internet. Les exportateurs pouvaient également déposer une plainte relative à un obstacle technique au commerce, qui était analysée par le personnel d'INMETRO dans le but de lancer les procédures nécessaires et d'engager éventuellement des consultations avec d'autres organismes du gouvernement brésilien. En août 2004, un accord avait été conclu sous les auspices des organismes de normalisation du Brésil et d'autres pays du MERCOSUR, afin de permettre à ces pays d'accéder à *AlertaExportador*.⁴⁹

⁴⁷ Exposé présenté par Mme Annalina Camboim, Directrice du point d'information brésilien.

⁴⁸ <http://www.inmetro.gov.br/barreirastecnicas>.

⁴⁹ Pendant la discussion, le Mozambique a souhaité prendre part à l'accord entre le Brésil et le MERCOSUR, afin de bénéficier également de l'accès à *AlertaExportador*. Dans ce contexte, il a signalé les problèmes de traduction qu'il rencontrait en tant que pays de langue portugaise, ainsi que la nécessité, pour les Membres de l'OMC, d'échanger des traductions et des renseignements provenant des différents ateliers et séminaires.

2. L'expérience chinoise de l'élargissement du rôle du point d'information⁵⁰

50. La représentante de la République populaire de Chine a dit qu'en 1997, en préparation de l'accession de la Chine à l'OMC, un point d'information OTC avait été créé; ce point avait été renforcé après l'accession en décembre 2001. Établi auprès de l'Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ), le Centre national de la République populaire de Chine pour les notifications et les demandes concernant l'OMC/les OTC employait 15 personnes dans trois services: le Département des notifications et des demandes relatives aux OTC, le Département de la recherche sur les OTC et le Département des réseaux. Le point d'information recrutait du personnel hautement qualifié et avait équipé ses bureaux d'une infrastructure informatique moderne.

51. Le point d'information OTC était chargé de la vérification technique des notifications relatives aux OTC établies par divers ministères. Un système d'examen à trois niveaux avait été adopté afin de garantir la qualité des notifications. Pour faciliter la stricte adhésion aux règles et procédures recommandées par le Comité OTC, 85 résolutions et recommandations avaient été traduites en chinois, réunies dans une brochure et publiées. Bien que, en Chine, certains règlements techniques soient adoptés par les organismes publics locaux (c'est-à-dire provinciaux, municipaux, autonomes et régionaux), seuls des règlements techniques nationaux avaient été notifiés jusqu'alors.

52. S'agissant des notifications présentées par les autres Membres de l'OMC, la Chine traduisait en chinois toutes les notifications relatives aux OTC dans un délai de deux ou trois jours ouvrables et distribuait les versions chinoise et anglaise aux services publics, aux secteurs industriels et à d'autres organismes connexes. En même temps, les notifications étaient communiquées au site Web chinois sur les OTC et les mesures SPS⁵¹, et mises gratuitement à la disposition du public. Le point d'information avait regroupé et publié un certain nombre de rapports sur les obstacles techniques au commerce, tels que "WTO/TBT Express", "Reports of the TBT-SPS Enquiry Points" ("Rapports des points d'information OTC-SPS"), "Understanding of the TBT Agreement" ("Comment comprendre l'Accord OTC"), ainsi qu'un périodique distribué au niveau national et contenant des renseignements sur les obstacles techniques au commerce. En outre, des renseignements sur les OTC étaient diffusés par le biais des médias traditionnels, et chaque semaine par la principale station de télévision chinoise. Le point d'information OTC effectuait des recherches sur les questions clés du commerce international et publiait des rapports qui servaient de références pour certaines branches de production nationales.

53. Le point d'information chinois répondait aux demandes raisonnables de renseignements présentées par des entreprises d'État d'import-export et des associations professionnelles nationales et étrangères, en fournissant aux parties intéressées le texte complet des notifications extrait de la base de données de l'OMC et/ou en renvoyant ces parties aux organismes de réglementation compétents et en assurant, le cas échéant, la coordination entre les différents organismes.

54. Lorsque la Chine recevait des notifications relatives aux OTC en provenance d'autres Membres, le point d'information OTC les distribuait aux organismes publics, au secteur industriel et aux organismes connexes pour la présentation d'observations. Afin de mieux faire comprendre l'Accord OTC aux entreprises, le point d'information exerçait certaines activités de publication et de formation. Il organisait également des ateliers concernant la formulation d'observations efficaces sur les notifications. Les observations des autres Membres de l'OMC sur les notifications de la Chine étaient transmises aux départements compétents et, si nécessaire, traduites en chinois.

⁵⁰ Exposé présenté par Mme Guo LiSheng, Directrice adjointe du point d'information chinois.

⁵¹ Le site Web sur les OTC et les mesures SPS contenait des renseignements sur les obstacles techniques au commerce en Chine et à l'étranger.

55. L'expérience de la Chine montrait que les éléments suivants étaient d'une importance décisive pour le bon fonctionnement d'un point d'information national OTC: l'entière attention du gouvernement central, des procédures de travail clairement définies, un personnel hautement qualifié, un équipement de bureau moderne et une participation active aux réunions du Comité OTC et à d'autres activités connexes.

3. L'expérience du Kenya dans l'établissement et la gestion d'un point d'information national⁵²

56. Le représentant du Kenya a rappelé qu'en 1995, le Bureau des normes du Kenya (KEBS)⁵³ avait été désigné officiellement comme point d'information national OTC. Toutefois, il n'avait été mis en place et n'avait commencé à fonctionner qu'en 1999 grâce à l'assistance technique de l'OMC/la CNUCED/la CCI, dans le cadre de la phase I d'un projet du JITAP⁵⁴, qui avaient fourni des moyens techniques, aidé à établir une base de données sur les règlements techniques et organisé un voyage d'études auprès de points d'information européens. À l'occasion de la mise en place du point d'information national, on avait réalisé que ses fonctions et activités étaient étroitement liées à celles du Centre d'information sur les normes (SIRC) du KEBS, qui stockait l'ensemble des normes et règlements techniques du Kenya. Afin d'éviter un chevauchement des activités, le point d'information national avait été intégré au SIRC.

57. Pour accélérer le processus de transmission des notifications relatives aux OTC, l'un des deux employés du point d'information national téléchargeait directement les notifications concernant les OTC et les mesures SPS du site Web de l'OMC et les stockait auprès du serveur local. Le point d'information national établissait ensuite un résumé de chaque notification et regroupait ces renseignements dans une publication mensuelle, le "Bulletin de mise à jour des notifications relatives aux OTC à l'OMC", qui était distribuée par voie électronique à plus de 400 organismes et particuliers. Comme ce bulletin n'était publié et distribué que chaque mois, une diffusion sélective des renseignements avait été mise en place récemment. Chaque jour, des notifications concernant certains produits étaient sélectionnées et envoyées à des clients spécifiques. Ce service serait offert progressivement à l'industrie (sans frais) en 2005.

58. Le délai nécessaire pour obtenir une réponse aux demandes de renseignements envoyées au point d'information national dépendait de la nature des renseignements demandés; il était en moyenne de deux jours pour les renseignements disponibles au Kenya et allait jusqu'à une semaine pour les renseignements provenant d'autres pays. Le point d'information national avait rencontré des problèmes et des difficultés qui avaient pu être réglés grâce à l'assistance technique, notamment: des milieux professionnels peu conscients des avantages commerciaux de la procédure de notification; l'absence d'une infrastructure informatique qui permettrait au point d'information du Kenya de devenir un guichet d'information unique; des difficultés liées à la traduction et à l'obtention de textes complets demandés à d'autres points d'information nationaux; l'impossibilité d'accéder à Internet pour de nombreuses PME; la capacité limitée du serveur du point d'information; et la nécessité de créer un site Web interactif permettant la recherche de textes complets.

⁵² Exposé présenté par M. Evanson Ndung'u du Bureau des normes du Kenya (KEBS).

⁵³ Le Bureau des normes du Kenya a été créé en 1974.

⁵⁴ Programme intégré conjoint d'assistance technique.

G. MISE À PROFIT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE: DIFFUSION DES INFORMATIONS

1. L'expérience du point d'information OTC/SPS mexicain⁵⁵

59. La représentante du Mexique a dit que le point d'information OTC/SPS mexicain, établi auprès du Sous-secrétariat au Ministère des affaires étrangères, exerçait ses activités depuis 1995. L'une des difficultés rencontrées était d'évaluer le rôle du point d'information, car les avantages qui en découlaient pour les milieux d'affaires étaient souvent indirects et invisibles. L'insuffisance des budgets, entraînant un manque de ressources matérielles et humaines, était une préoccupation courante qui rendait difficile le respect des délais. L'absence de continuité et de suivi, en particulier après un changement de gouvernement, représentait une contrainte pour les activités des points d'information de certains Membres. Il était donc nécessaire de mettre en place des processus et des procédures clairement définis.

60. Plusieurs outils pouvaient aider à satisfaire les utilisateurs du point d'information et à fournir des renseignements pertinents en temps voulu. Les portails sur Internet étaient un moyen d'assurer un accès approprié aux renseignements et d'établir une communication plus efficace entre les parties intéressées; l'échange de connaissances entre les Membres pouvait contribuer à susciter des idées, et l'assistance technique pouvait jouer un rôle important. En outre, il était nécessaire de rester en contact avec les parties prenantes au niveau national, telles que les chambres de commerce, les associations et les entreprises. En tant que fournisseurs de renseignements, les points d'information devaient servir de lien entre les organismes privés et publics aux niveaux national et international. En offrant leurs services, ils devaient assurer la gestion des renseignements de manière stratégique et être disposés à faire connaître les avantages de ces services.

61. Après avoir publié un bulletin de 1995 à 1997, qui avait été remplacé ultérieurement par un bulletin en ligne, le point d'information mexicain avait mis en place, de 2001 à 2004, un service accessible en ligne, *Notificarnom-Alert*⁵⁶, qui fonctionnait de la même manière que les systèmes Internet canadien et brésilien.

2. L'expérience du Taipei chinois et le système de diffusion des notifications classées par produit⁵⁷

62. Le représentant du Taipei chinois a dit que le Bureau des normes, de la métrologie et de l'inspection (BSMI) était chargé de la mise en œuvre des procédures de notification au titre de l'Accord OTC. Des outils électroniques permettaient de consulter les notifications sur le site Web de l'OMC et de les télécharger, de les traduire et de les classer par catégories, puis de les envoyer et de les distribuer par voie électronique au public et au secteur privé concerné. Un système de diffusion des notifications classées par produit, mis en place au début de 2004, permettait de distribuer les notifications appropriées aux entités pertinentes des secteurs public et privé, regroupait les notifications en 14 catégories différentes et les classifiait selon le code du SH. Les notifications traduites pouvaient être consultées sur le site Web du BSMI⁵⁸ et dans une publication mensuelle.

⁵⁵ Exposé présenté par Mme Danielle Schont Avenel, représentante du point d'information du Mexique.

⁵⁶ <http://www.economia.gob.mx/?P=85>.

⁵⁷ Exposé présenté par M. M. S. Chen, Chef de section du Bureau des normes, de la métrologie et de l'inspection.

⁵⁸ <http://www.bsmi.gov.tw>.

63. Pour traiter de manière appropriée les réactions des parties intéressées, le BSMI aidait les secteurs public et privé à présenter des demandes de renseignements supplémentaires aux autres Membres de l'OMC. Le point d'information regroupait et classait les observations sur les règlements des Membres et en discutait avec les autorités et les associations avant de les finaliser et de les transmettre aux Membres de l'OMC. Une enquête menée auprès de 20 entreprises et associations avait montré que la plupart d'entre elles étaient satisfaites de la diffusion des notifications et que leurs activités commerciales bénéficiaient de ces notifications. Le Taipei chinois tenait à la transparence des notifications et avait entrepris diverses activités à cet égard. Le système de diffusion des notifications était accueilli de manière positive par les secteurs privé et public, mais il fallait sensibiliser davantage le secteur privé, et principalement les PME, aux questions concernant les OTC.

3. Le Comité de coordination OTC/SPS de l'Ouganda⁵⁹

64. Le représentant de l'Ouganda a dit que l'infrastructure pour la mise en œuvre de l'Accord OTC était triple. Premièrement, le Ministère du tourisme, du commerce et de l'industrie était le point de contact de l'OMC et l'autorité nationale chargée des notifications relatives aux OTC et aux mesures SPS. Il était chargé des procédures de notification et des négociations commerciales bilatérales et plurilatérales. Deuxièmement, le Bureau national des normes de l'Ouganda (UNBS) était le point d'information national pour les OTC et les mesures SPS et le point de contact national pour la Commission du Codex Alimentarius. Il était chargé de répondre aux demandes concernant les règlements techniques, les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires et phytosanitaires.

65. Troisièmement, le Comité de coordination OTC/SPS (présidé par l'UNBS) était un comité institutionnel et multisectoriel composé d'organismes de réglementation et d'organismes du secteur privé responsables de la mise en œuvre des Accords OTC et SPS au niveau national. Ce comité était la clé de voûte de la distribution des notifications relatives aux OTC. Les notifications nécessitant des observations étaient identifiées par les membres du Comité puis portées à l'attention de l'autorité nationale chargée des notifications, qui demandait les textes en question. Après avoir obtenu les projets de règlements notifiés, cette autorité les distribuait aux membres du Comité pour la présentation d'observations. Chaque membre lui présentait des observations écrites qu'elle collectait, regroupait et distribuait pour examen pendant la réunion de coordination du Comité. Lorsque le Comité se réunissait, les observations convenues étaient transmises à l'autorité nationale chargée des notifications du Membre de l'OMC ayant adressé la notification. Par la suite, l'autorité ougandaise chargée des notifications distribuait au Comité de coordination OTC/SPS les observations reçues en retour du Membre ayant présenté la notification, y compris des renseignements sur la manière dont les observations avaient été traitées.

66. Il existait certaines lacunes dans la mise en œuvre en Ouganda des dispositions relatives à la transparence énoncées dans l'Accord OTC, notamment les suivantes: comme le Comité de coordination OTC/SPS n'avait été créé qu'un an auparavant, il fallait encore mettre en place une infrastructure informatique efficace afin de faciliter la diffusion des renseignements; le Comité devait encore obtenir un statut légal; le personnel du point d'information national était insuffisant (un seul employé, le présentateur lui-même); il existait des contraintes budgétaires qui empêchaient les fonctionnaires en poste dans les capitales de participer aux réunions du Comité OTC; il fallait sensibiliser davantage le secteur privé et les organismes de réglementation aux avantages découlant des Accords OTC et SPS; les notifications étaient distribuées par des moyens électroniques, mais l'accès à Internet était encore insuffisant, en particulier pour le secteur privé.

⁵⁹ Exposé présenté par M. George Opiyo, Directeur du point ougandais chargé des notifications sur les OTC et les mesures SPS.